



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-260**

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2018-08-03-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Escalier A - 5ème étage - Porte Gauche de l'immeuble sis 71 rue Dunkerque à Paris 9ème (3 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-07-10-018 - Récépissé de déclaration SAP - BAE Sung-ah (1 page) Page 8
- 75-2018-07-10-016 - Récépissé de déclaration SAP - CORNU Emmanuelle (1 page) Page 10
- 75-2018-07-12-006 - Récépissé de déclaration SAP - DAWOODSHAH Yusuf (1 page) Page 12
- 75-2018-07-10-017 - Récépissé de déclaration SAP - HRUBY Jan (1 page) Page 14
- 75-2018-07-12-009 - Récépissé de déclaration SAP - MALAH Rizlaine (1 page) Page 16
- 75-2018-07-12-007 - Récépissé de déclaration SAP - MIGNOT Christelle (1 page) Page 18
- 75-2018-07-12-008 - Récépissé de déclaration SAP - MOUTO MBIMBE Conforte Samantha (1 page) Page 20
- 75-2018-07-12-011 - Récépissé de déclaration SAP - MOYSAN François (1 page) Page 22
- 75-2018-07-12-010 - Récépissé de déclaration SAP - TAO Rémy (1 page) Page 24
- 75-2018-07-12-012 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - LOCATELLI Marion (1 page) Page 26

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2018-08-03-003 - arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que les piscines réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département de Paris (4 pages) Page 28

Préfecture de Police

- 75-2018-08-02-003 - Arrêté n°2018-0277 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F. (18 pages) Page 33
- 75-2018-08-02-002 - Arrêté n°2018-0278 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'installation d'écran Timers sur les aires "Alpha large" de CDG A. (5 pages) Page 52
- 75-2018-08-02-004 - Arrêté n°2018/0276 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose d'un mât par poste pour l'installation d'une mire de guidage en "Delta large". (12 pages) Page 58
- 75-2018-08-02-007 - Arrêté n°2018/0279 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reconfiguration des postes avions au contact du terminal 2 A. (9 pages) Page 71

75-2018-08-02-006 - Arrêté n°DDPP 2018-050 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 81
75-2018-08-02-005 - Arrêté n°DTPP 2018-860 portant ouverture de l'hôtel "NEW HÔTEL LE VOLTAIRE" sis 3 rue Petion 75011 PARIS. (3 pages)	Page 84
75-2018-08-03-002 - Arrêté n°DTPP 2018-873 portant homologation de l'enceinte sportive "Gymnase JAPY" sis 2 rue Japy à Paris 11ème. (2 pages)	Page 88

Agence régionale de santé

75-2018-08-03-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au
danger imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé Escalier A - 5ème étage - Porte
Gauche
de l'immeuble sis 71 rue Dunkerque à Paris 9ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070047

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Escalier A - 5ème étage - Porte Gauche de l'immeuble sis **71 rue Dunkerque à Paris 9^{ème}**

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 août 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Escalier A - 5ème étage - porte Gauche de l'immeuble sis **71, rue Dunkerque à Paris 9^{ème}**, occupé par Madame Reine Lolita MARCELINE, propriété de la SCI BRUNNEL REAL ESTATE ET CO domiciliée au 26 Rue Brunel à Paris 17^{ème}, représentée par la Société IMMOBILIERE CHAMP DE MARS, domiciliée 64 Avenue de la Bourdonnais à Paris 7^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet IMMOBILIERE EUROPE SEVRES, domicilié 109, rue de Sèvres à Paris 6^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 août 2018 susvisé que le logement n'est plus entretenu et qu'il s'en dégage une odeur très désagréable, que le séjour est encombré par un mobilier en mauvais état et contient un amoncellement de papiers et d'objets divers dans des sacs ou en vrac ;

Considérant qu'il est difficile d'entrer et de sortir du logement car un meuble est entreposé derrière la porte d'entrée ;

Considérant que la salle de bain est encombrée de sacs plastiques et que les murs sont recouverts de moisissures. La baignoire est remplie d'objets divers ;

Considérant que cet encombrement rend difficile l'entretien des lieux, le déplacement dans les pièces et représente un fort potentiel calorifique qui prédispose le logement à un risque d'incendie ;

Considérant que l'occupante signale la présence de rats, et qu'il aurait été constaté par une personne de l'équipe médicale la présence de punaises de lit ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Reine Lolita MARCELINE de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Escalier A - 5ème étage-Porte Gauche de l'immeuble sis **71 rue Dunkerque à Paris 9^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupante et du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

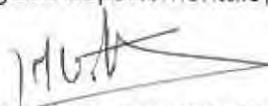
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Reine Lolita MARCELINE en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 03 AOUT 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale,


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-10-018

Récépissé de déclaration SAP - BAE Sung-ah



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839551702
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 juin 2018 par Madame BAE Sung-ah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BAE Sung-ah dont le siège social est situé 20, rue Montbrun 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839551702 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Soutien scolaire ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-10-016

Récépissé de déclaration SAP - CORNU Emmanuelle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839822566
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} juin 2018 par Madame CORNU Emmanuelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CORNU Emmanuelle dont le siège social est situé 64, rue du Commerce 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839822566 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-12-006

Récépissé de déclaration SAP - DAWOODSHAH Yusuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839888427
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juin 2018 par Monsieur DAWOODSHAH Yusuf, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DAWOODSHAH Yusuf dont le siège social est situé 212, rue de Belleville 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839888427 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-10-017

Récépissé de déclaration SAP - HRUBY Jan



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839817285
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} juin 2018 par Monsieur HRUBY Jan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HRUBY Jan dont le siège social est situé 6, rue Victor Schoelcher 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839817285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-12-009

Récépissé de déclaration SAP - MALAH Rizlaine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839891033
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 juin 2018 par Madame MALAH Rizlaine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MALAH Rizlaine dont le siège social est situé 8, rue Francis de Croisset 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839891033 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-12-007

Récépissé de déclaration SAP - MIGNOT Christelle

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 451503965
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 juin 2018 par Madame MIGNOT Christelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MIGNOT Christelle dont le siège social est situé 53bis, rue de la Roquette 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 451503965 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-12-008

Récépissé de déclaration SAP - MOUTO MBIMBE
Conforte Samantha



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838528958
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 juin 2018 par Mademoiselle MOUTO MBIMBE Conforte Samantha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOUTO MBIMBE dont le siège social est situé 13, rue Gaston Tessier 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838528958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-12-011

Récépissé de déclaration SAP - MOYSAN François

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834885683
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juin 2018 par Monsieur MOYSAN François, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MOYSAN François dont le siège social est situé 8, rue André Barsacq 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834885683 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT


Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-12-010

Récépissé de déclaration SAP - TAO Rémy



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840005318
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 juin 2018 par Monsieur TAO Rémy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TAO Rémy dont le siège social est situé 270, rue Saint Jacques 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840005318 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-12-012

Récépissé modificatif de déclaration SAP - LOCATELLI
Marion



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 814686812**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 23 novembre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 7 juillet 2018, par Madame LOCATELLI Marion en qualité d'entrepreneur individuel.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LOCATELLI Marion, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 23 novembre 2016 est situé à l'adresse suivante : 42, rue Rodier 75009 PARIS depuis le 10 mai 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-08-03-003

arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que les piscines réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département de Paris



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Arrêté préfectoral n°

Relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que les piscines réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013176-0001 du 25 juin 2013 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille ou d'un usage exclusivement médical dans le département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris en date du 14 juin 2018 ;

Considérant que toutes les personnes responsables de piscines (autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical) sont tenues de surveiller la qualité de l'eau, de se soumettre à un contrôle sanitaire des eaux et de respecter les règles et les limites de qualité fixées réglementairement ;

Considérant que le contrôle sanitaire des eaux des piscines est diligenté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que l'article D. 1332-12 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installations, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations ;

Considérant que l'article D.1332-2 du Code de la Santé Publique et l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixent les normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doit répondre l'eau des bassins, le cas échéant, en fonction des produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux ;

Considérant que l'article D.1332-2 du Code de la Santé Publique précise que l'eau des bassins ne doit pas contenir de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ni de germes pathogènes ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de la santé Île-de-France :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-176-0001 du 25 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 – Champ d'application

Le présent arrêté fixe des dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance de la qualité de l'eau applicables aux piscines, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département de Paris.

Par piscine, on entend un établissement, une partie d'établissement ou une installation qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain, de natation ou de loisirs ainsi que des pédiluves. L'eau de ces bassins est désinfectée et désinfectante.

ARTICLE 3 – Contrôle sanitaire

La personne responsable d'une piscine est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'Agence régionale de santé Île-de-France. Le contrôle sanitaire est réalisé sur chacun des bassins et des pédiluves de la piscine. La fréquence de ce contrôle est, *a minima*, mensuelle.

L'Agence Régionale de Santé peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou bactériologique de l'eau de la piscine et/ou renforcer la fréquence du contrôle sanitaire :

- si l'eau d'un bassin ne respecte pas une des normes en vigueur ;
- si l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur ;
- si les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement de la piscine portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs, ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

Liste des paramètres contrôlés dans l'eau des bassins

Paramètres	Seuils de qualité
Paramètres Physico-chimiques	
Transparence	Voir parfaitement le fond, au fond profond du bassin
pH	Entre 6,9 et 7,7 (chlore)
Stabilisant (acide isocyanurique)	≤ 75 mg/L
Chlore disponible	Entre 2 et 4 mg/L
Chlore libre actif	Entre 0,4 et 1,4 mg/L
Chloramines (chlores combiné)	< 0,6 mg/L
Ozone (si l'ozone est utilisé pour la désinfection de l'eau)	0 mg/L
Delta Oxydabilité au KMnO ₄ bassin/eau alimentation	< 4 mg/L O ₂
Chlorures	≤ 250 mg/L
Paramètres microbiologiques	
Bactéries aérobies revivifiables à 36°C	< 100 UFC/mL
Coliformes totaux	< 10 UFC/ 100 mL
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 100 mL
Staphylocoques pathogènes	Absence dans 100 mL
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence dans 100 mL

Paramètre contrôlé par l'ARS dans l'eau des pédiluves

Paramètre
Chlore, libre ou disponible (selon les modalités de désinfection de l'eau) Mesure réalisée avec le Diéthylparaphénylènediamine – DPD1

ARTICLE 4 - Surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau de ses bassins et pédiluves.

La fréquence de la surveillance à réaliser est au minimum :

- d'une fois par jour, pour la fréquentation de l'établissement, le relevé des compteurs d'eau et les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange et à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectant, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;
- de deux fois par jour, pour la mesure de la transparence, du pH, de la teneur en désinfectant et de la température de l'eau de chaque bassin ;
- d'une fois par semaine, pour la mesure du stabilisant s'il est utilisé.

La fréquence de la surveillance est renforcée si la qualité de l'eau de la piscine se dégrade ou ne respecte pas une des normes en vigueur. La personne responsable de la piscine consigne les résultats de cette surveillance dans son carnet sanitaire, et les met à disposition de l'ARS sur demande.

En cas de non respect des normes sanitaires en vigueur ou lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, ou de porter atteinte ou susceptible de porter atteinte à la santé des baigneurs, la personne responsable de la piscine est tenue d'informer l'ARS dans les meilleurs délais. L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou bactériologique de l'eau de piscine.

ARTICLE 5 - Règles générales en matière d'hygiène des piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles

La personne responsable de la piscine est soumise aux dispositions générales du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, notamment en matière d'hygiène des piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles.

ARTICLE 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux :

- Le recours administratif :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Paris (ARS délégation départementale de Paris, Pôle Santé Environnement - Millénaire 2, 35 rue de la gare, 75935 Paris cedex 19) ;

Soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris cedex 07) ;

L'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et hiérarchique vaut rejet implicite.

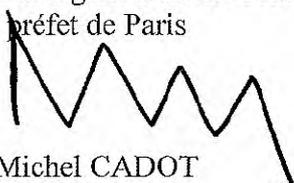
- Le recours contentieux : il peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

ARTICLE 7 - Notification et Exécution

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **03 AOUT 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2018-08-02-003

Arrêté n°2018-0277 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0277

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 31 juillet 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F, se dérouleront du 2 septembre 2018 au 31 décembre 2023, de 23h30 à 05h00.

Nature des travaux :

- Travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F en 26K, 27k et 28K du plan de masse de CDG.

Contraintes :

- Circulation alternée régulée par des feux tricolores,
- Fermeture de la route de service avec mise en place d'une déviation,
- Vitesse sera réduite à 15 km/h.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise ERI**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone telle que prévu dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

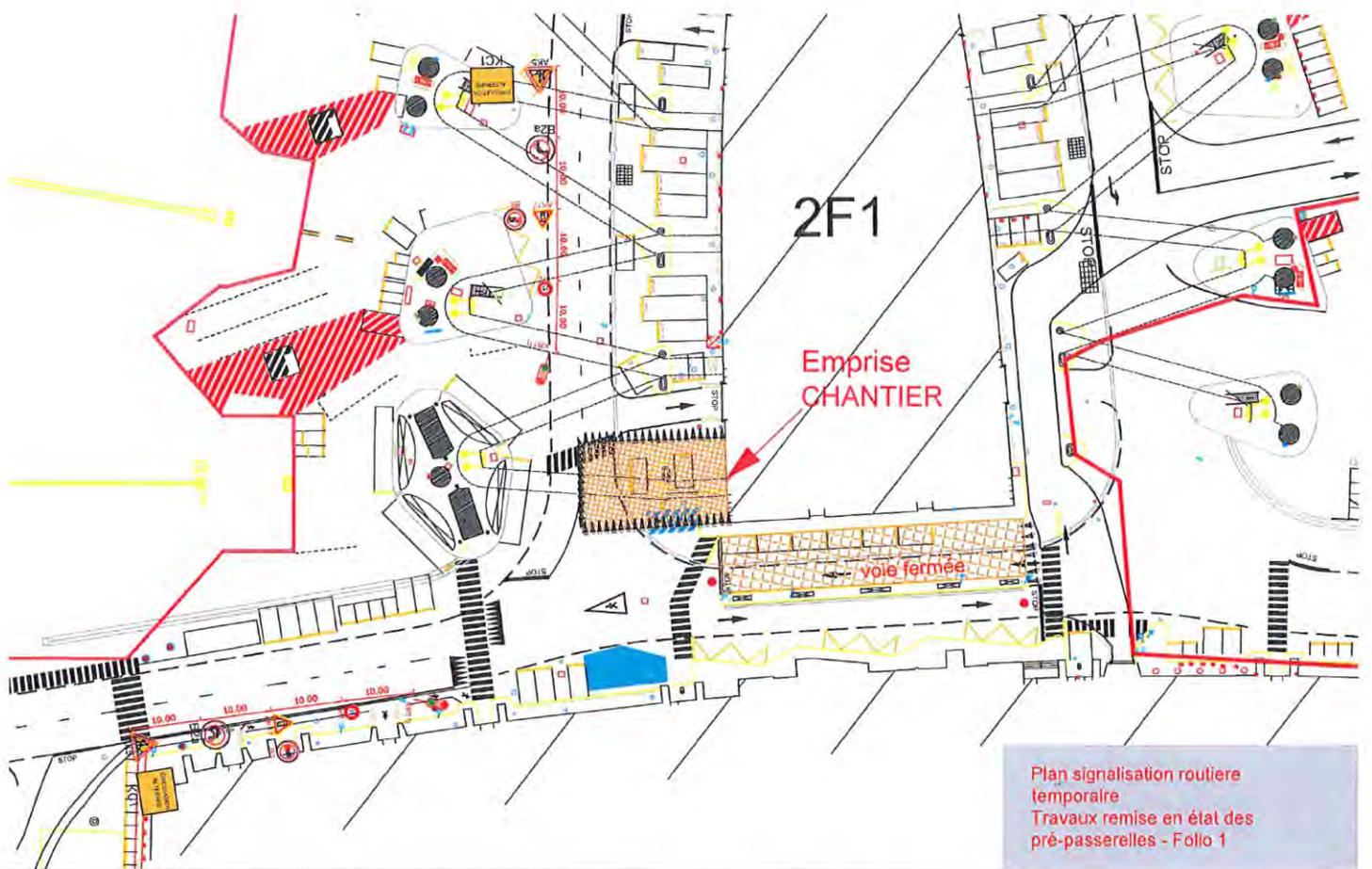
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **02 AOUT 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget

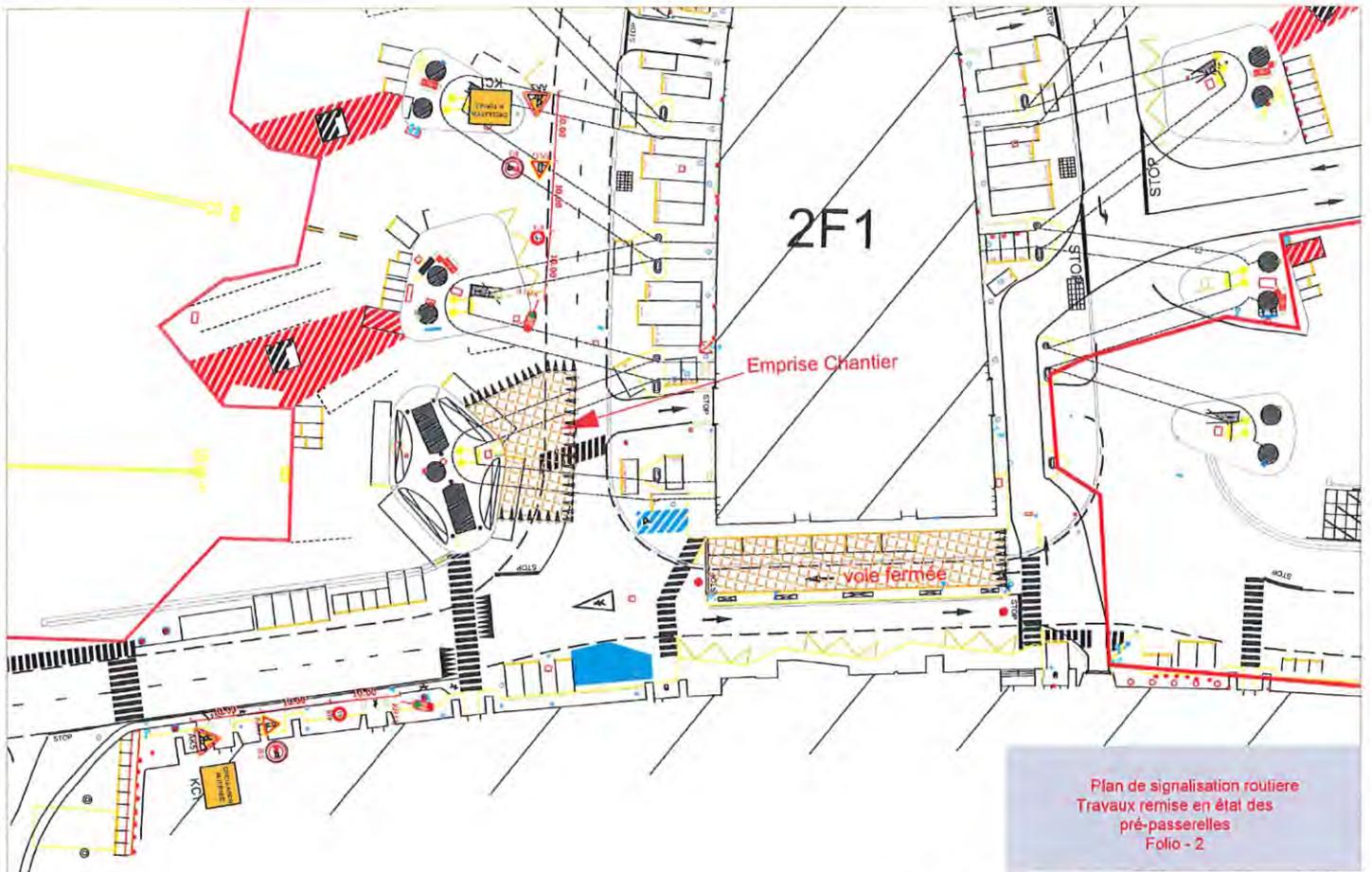
François MAINSARD





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

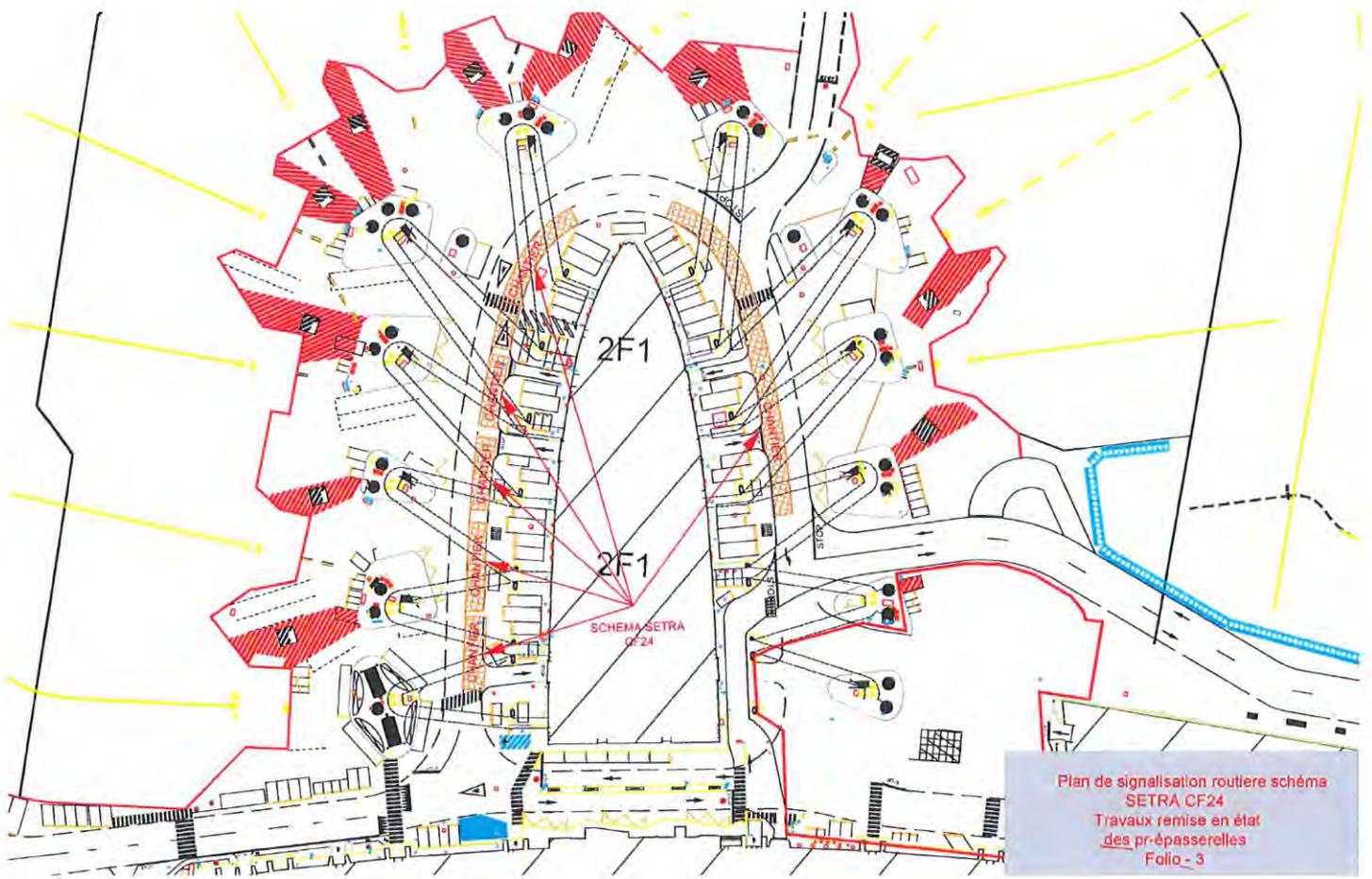
Xavier HUBAY
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

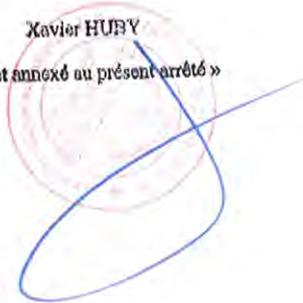
« Vu et annexé au présent arrêté »

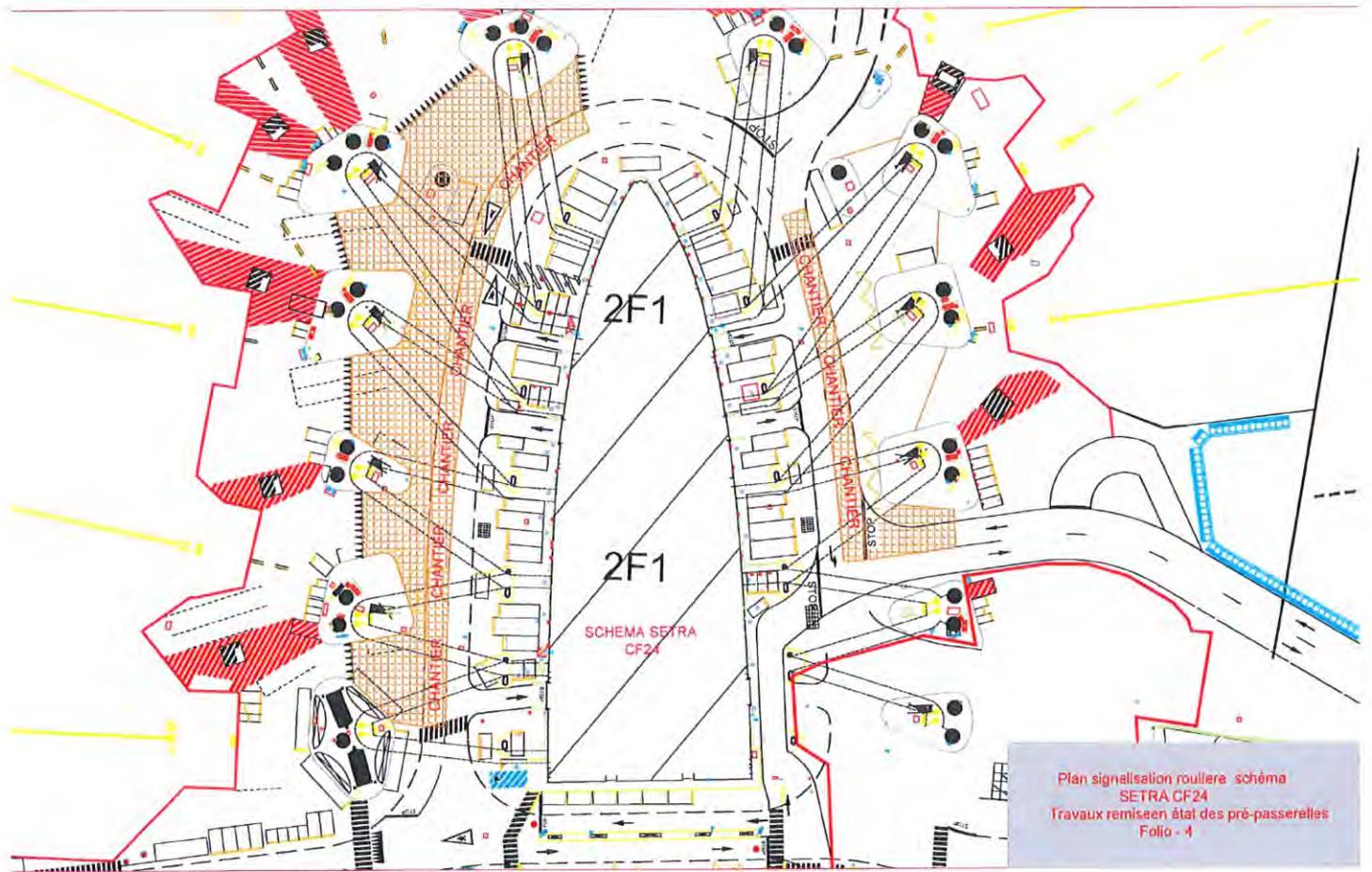


Plan de signalisation routiere schéma SETRA CF24 Travaux remise en état des pré-passerelles Folio - 3

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »

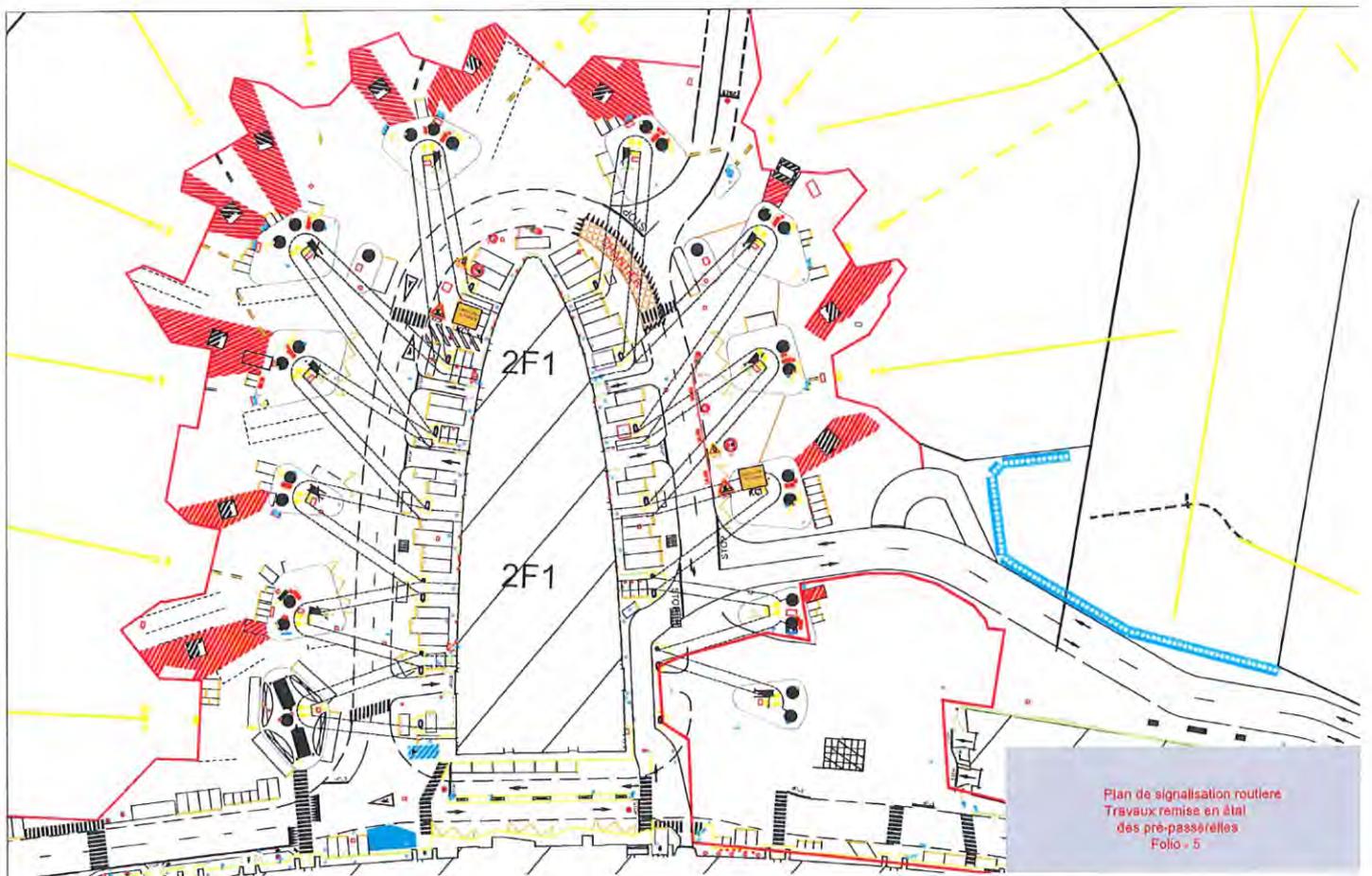




Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

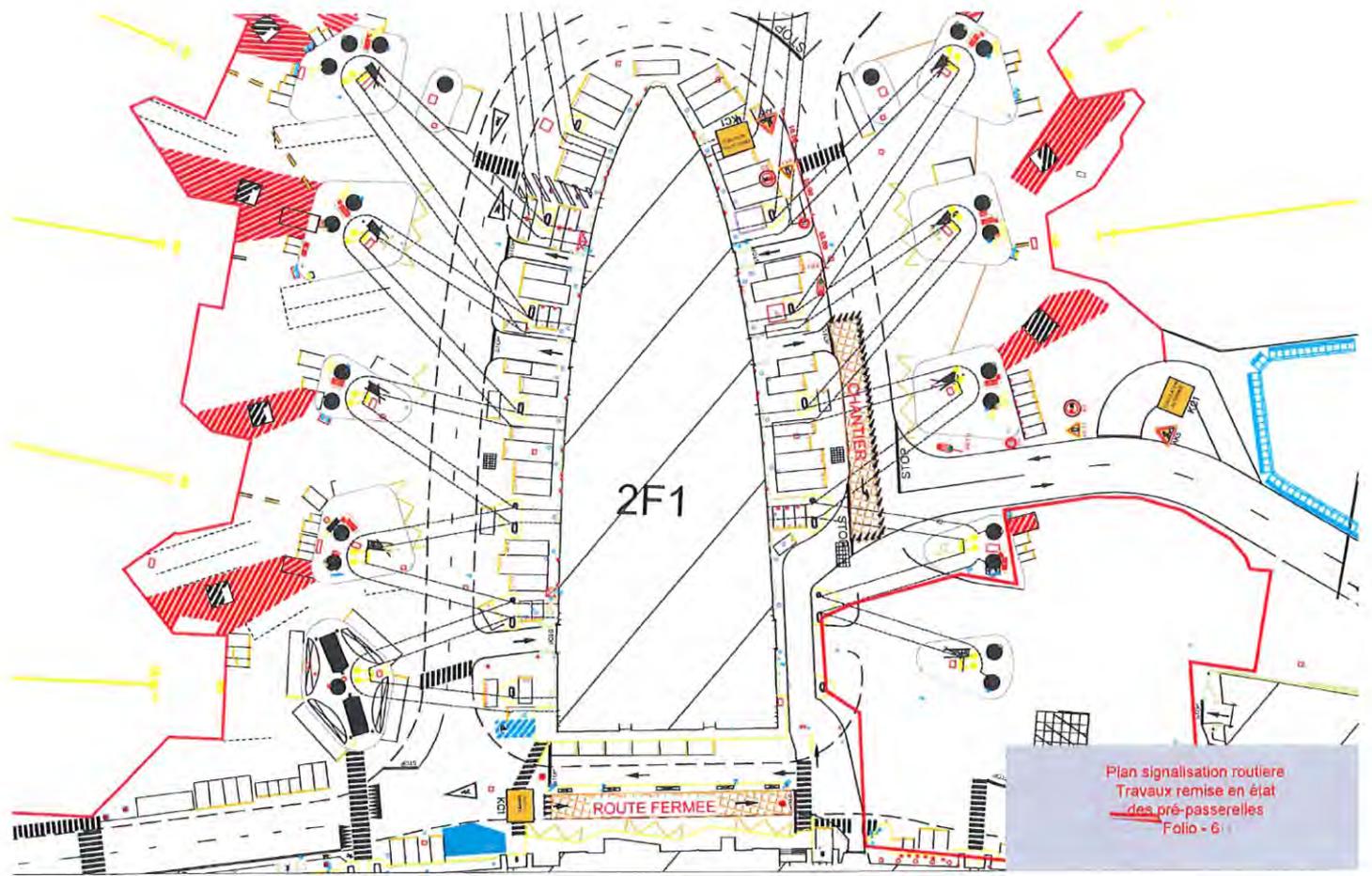
Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

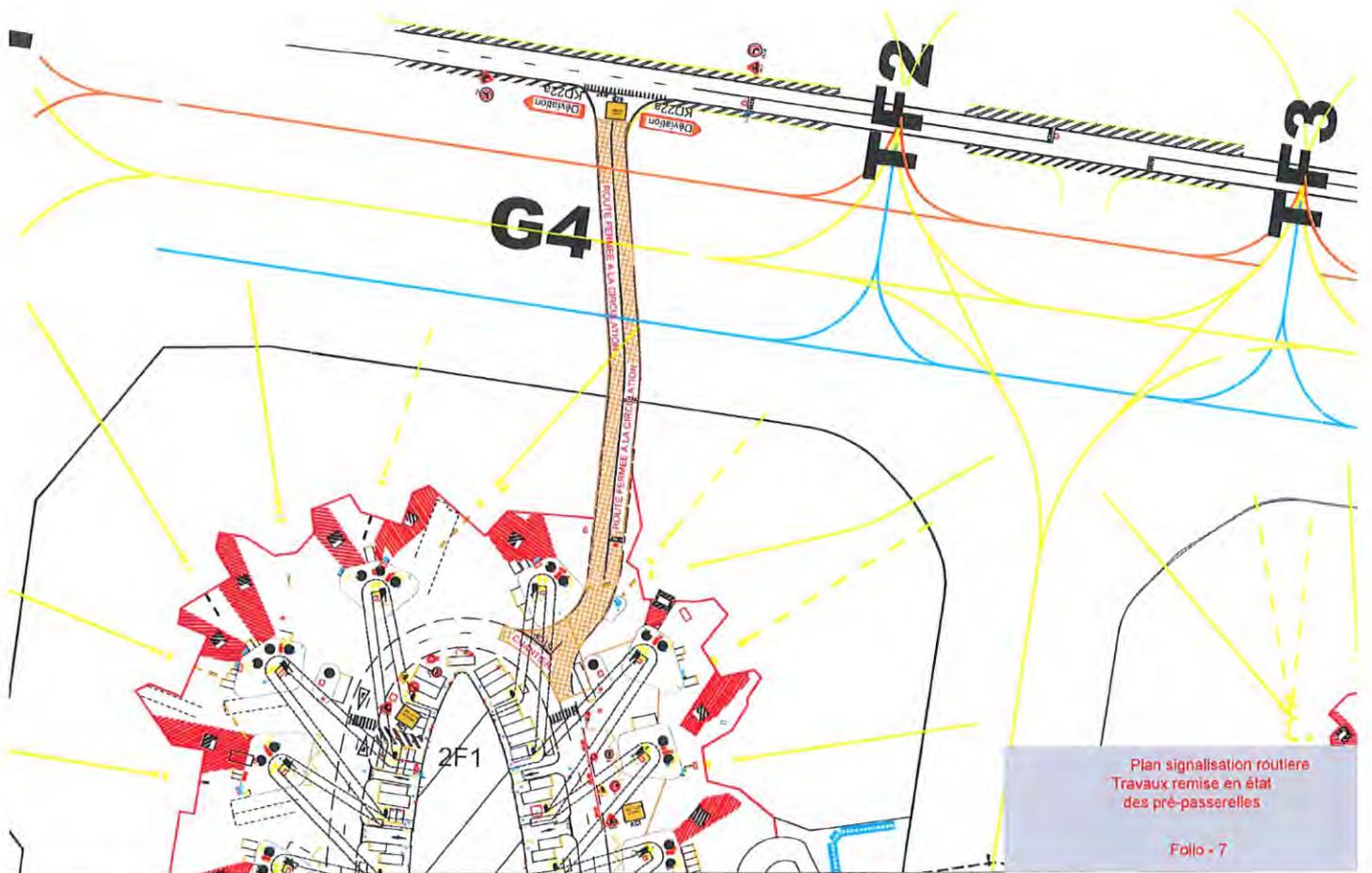
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéropor tnaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

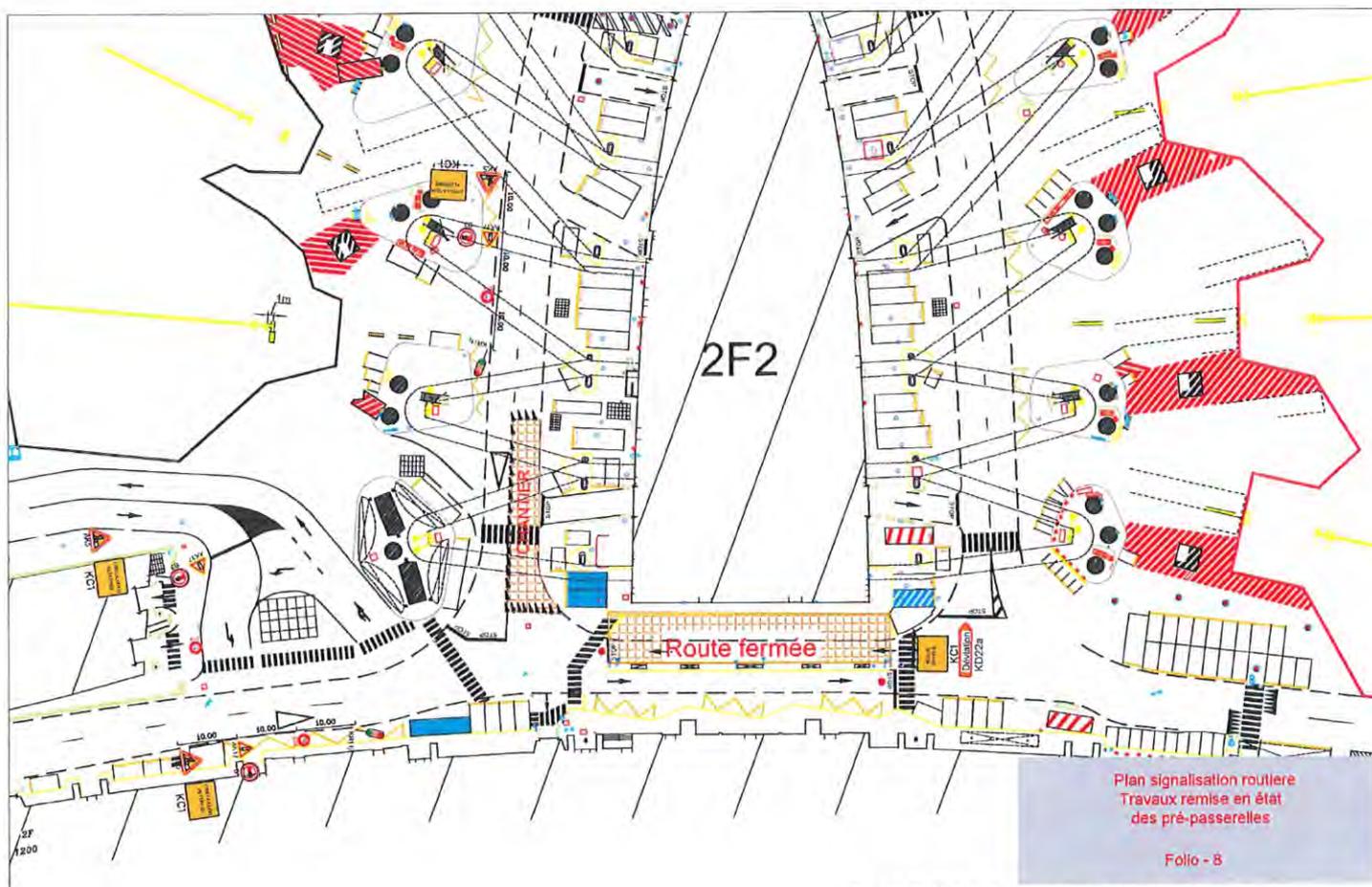
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

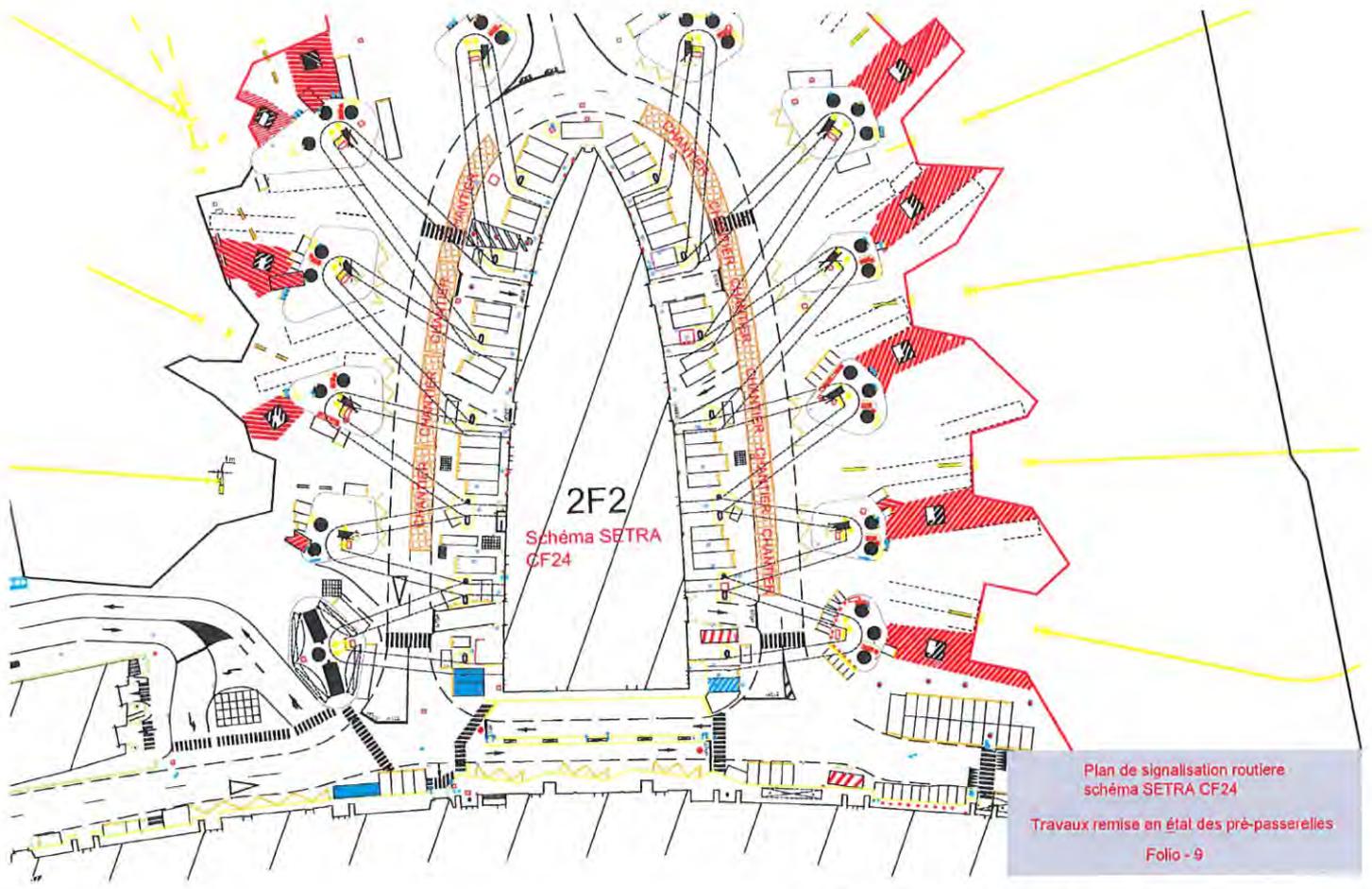
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier HUBY

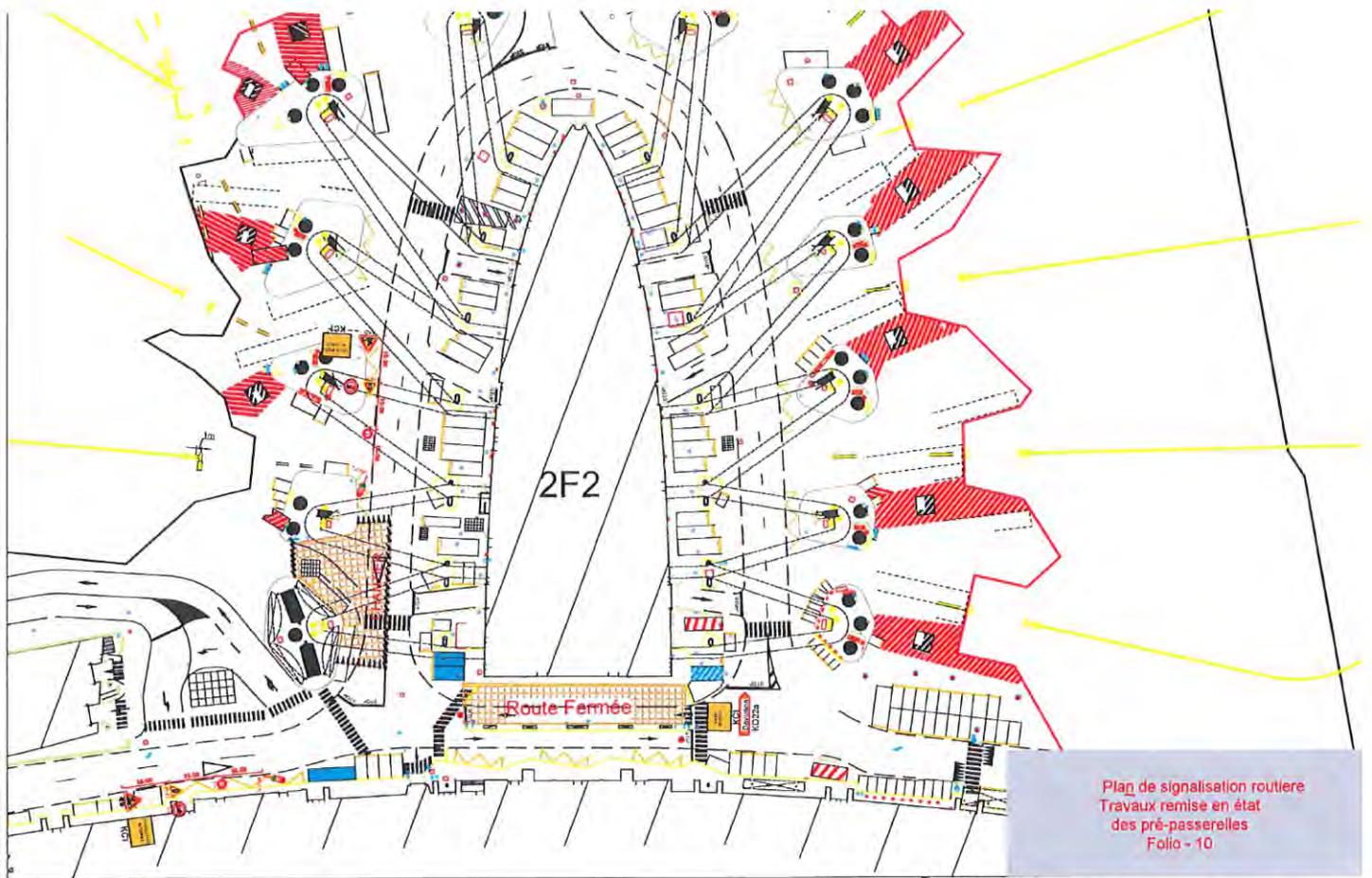
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le **Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté**
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

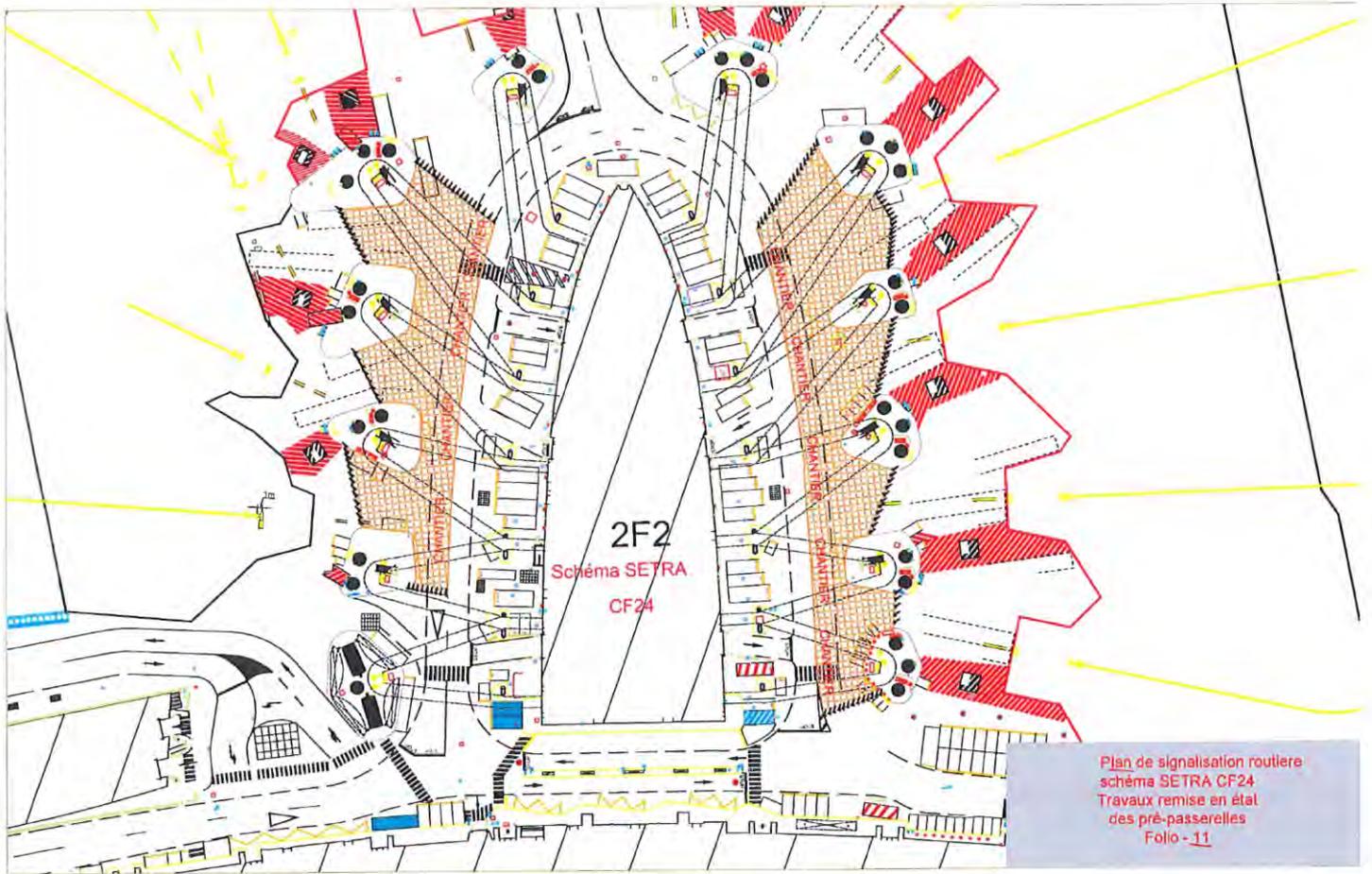
« Vu et annexé au présent arrêté »



Plan de signalisation routiere
Travaux remise en état
des pré-passerelles
Folio - 10

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

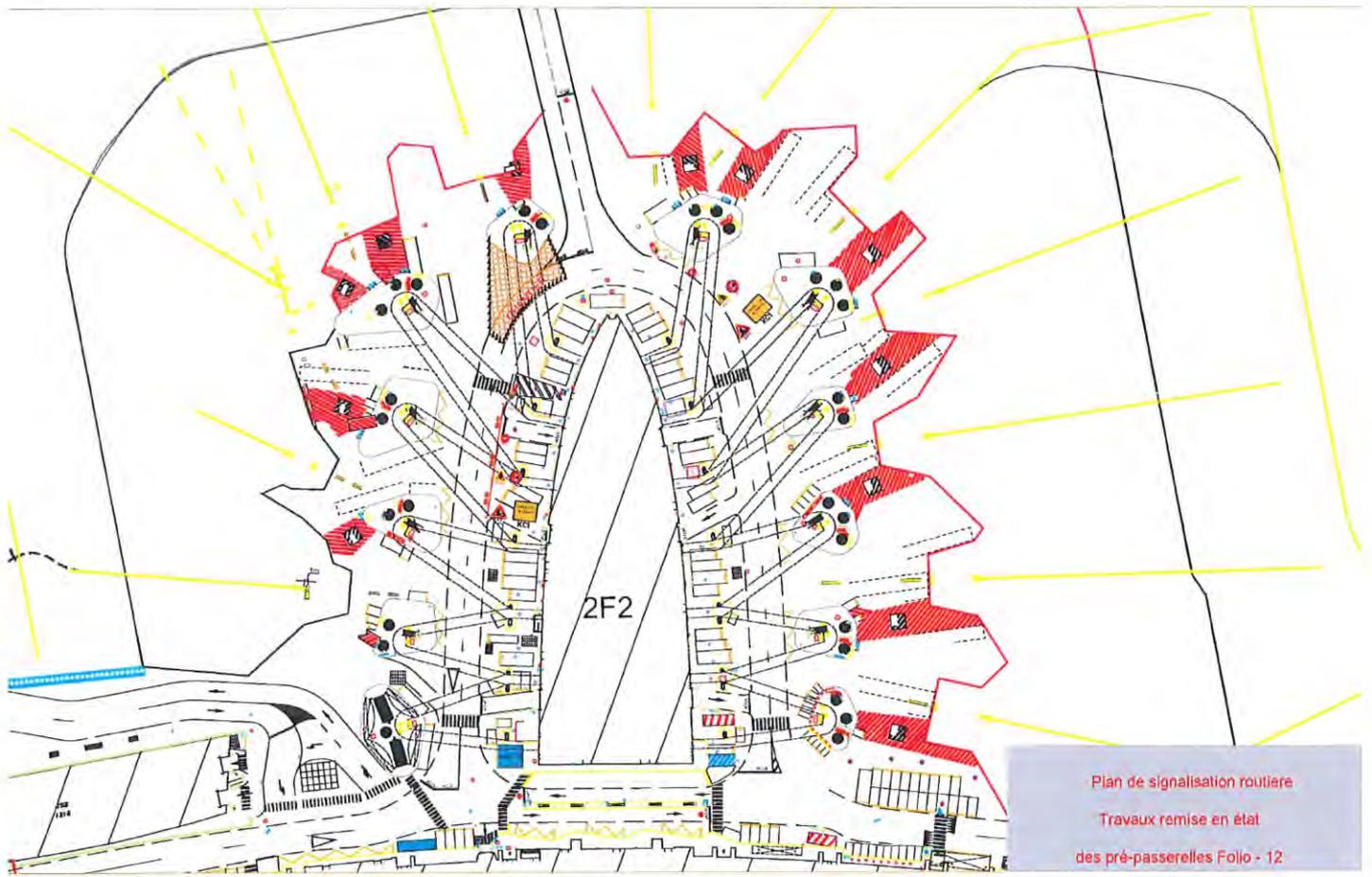
Xavier HUBBY
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

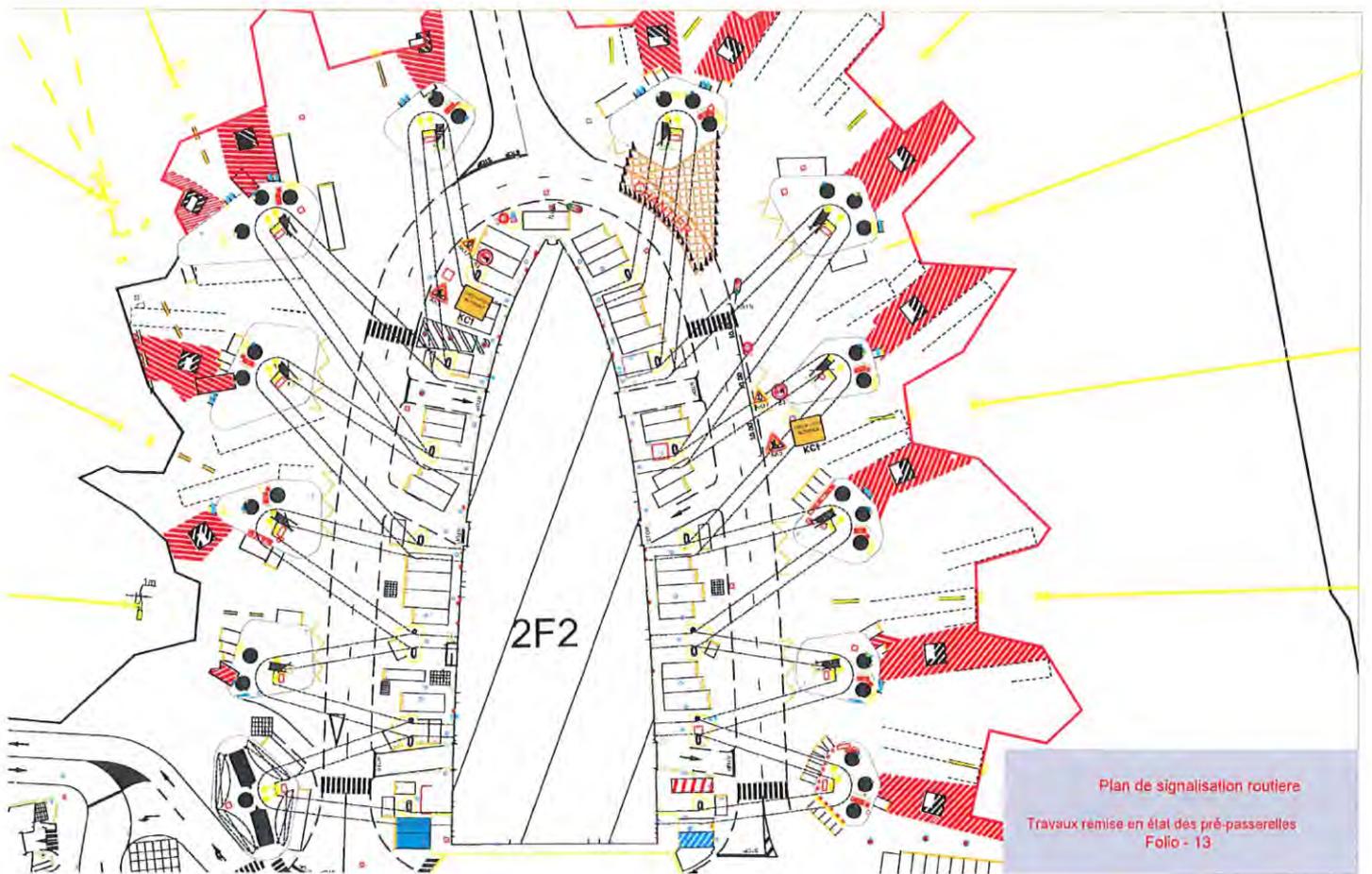
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aériennes de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier HUBBY

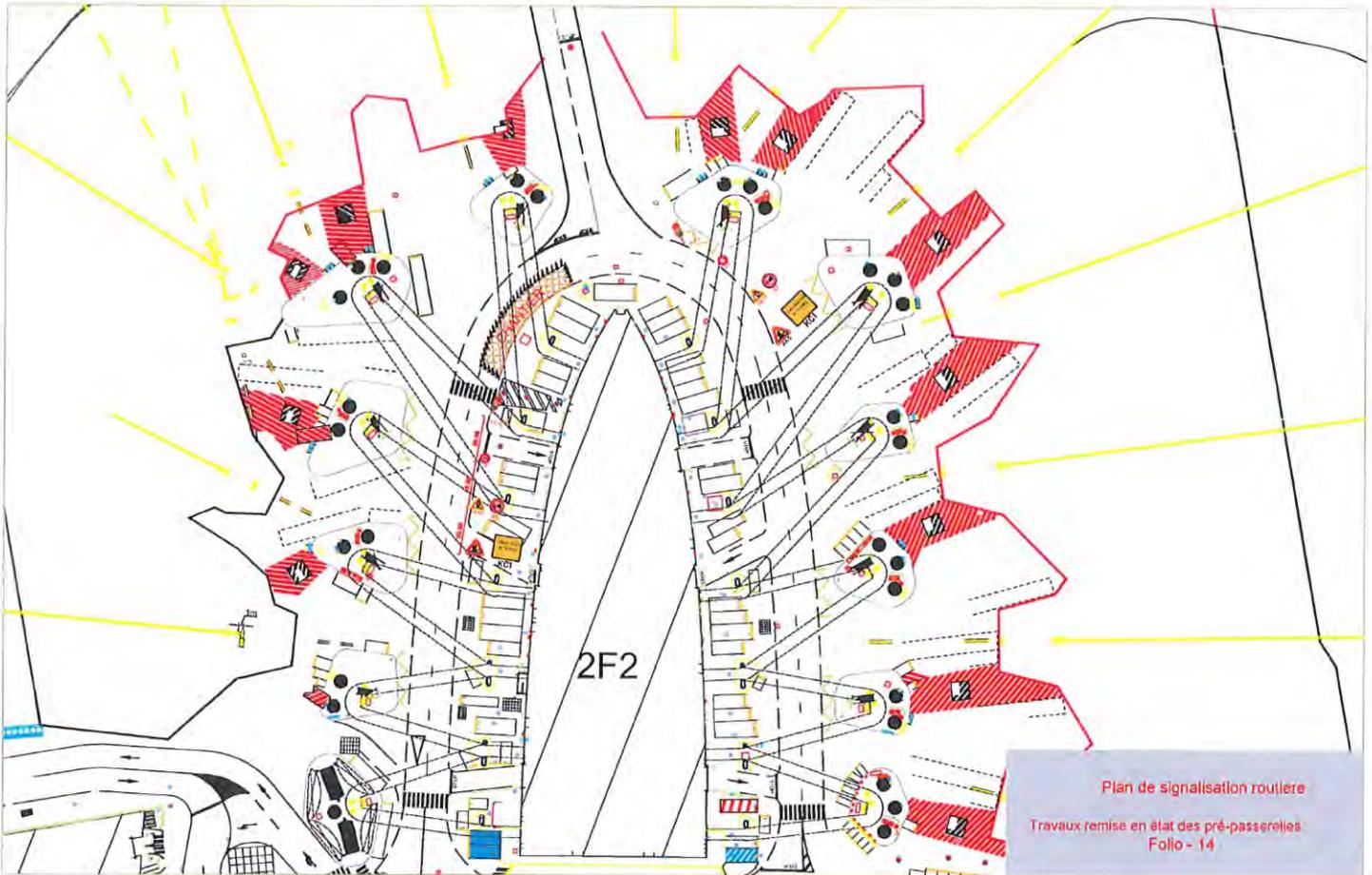
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

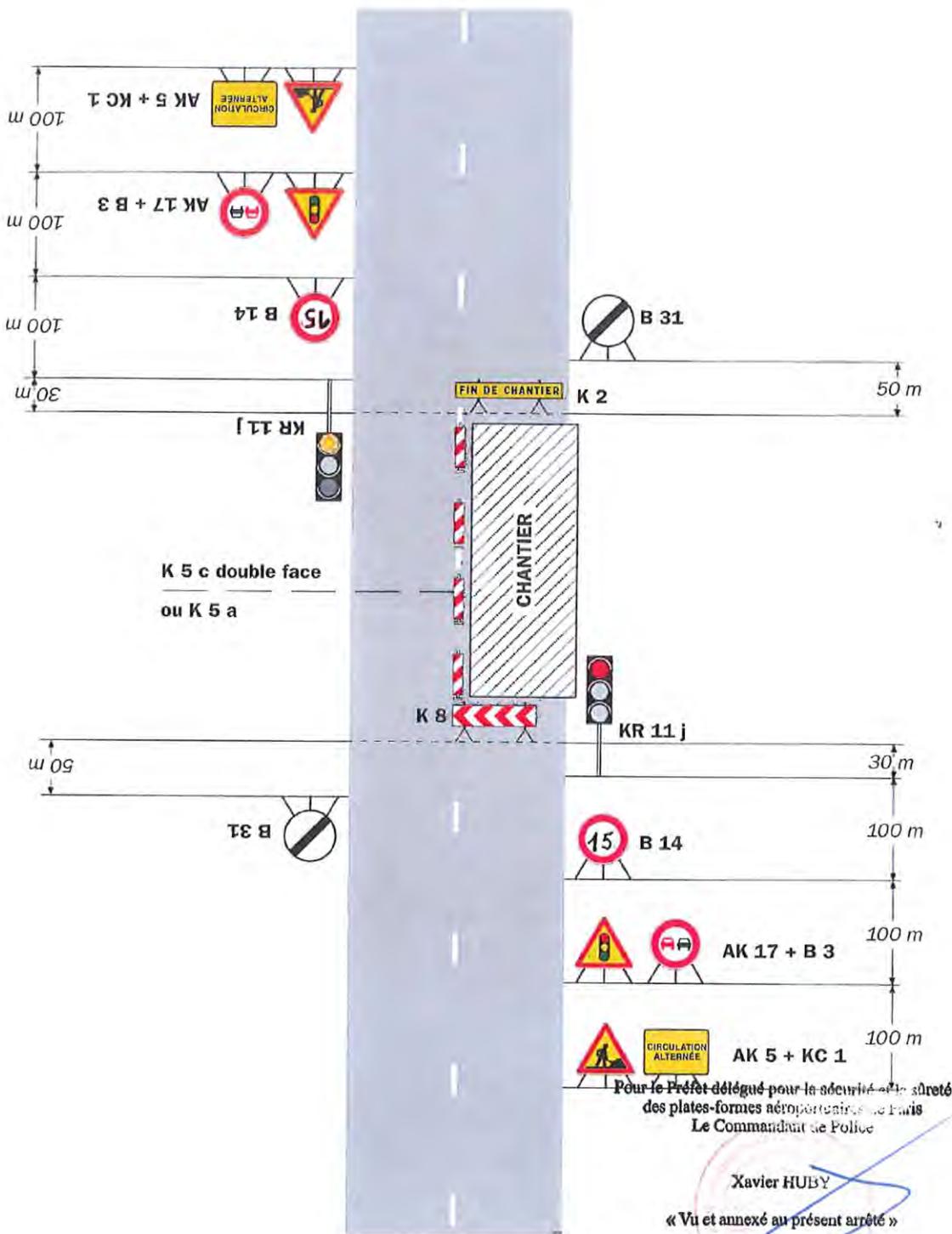
« Vu et annexé au présent arrêté »

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Préfecture de Police

75-2018-08-02-002

Arrêté n°2018-0278 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'installation d'écran Timers sur les aires "Alpha large" de CDG A.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0278

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'installation d'écran Timers sur les aires « Alpha large » de CDG A

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 31 juillet 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'installation d'écran Timers sur les aires « Alpha large » de CDG A, se dérouleront du 2 août 2018 au 30 septembre 2018, de 08h00 à 17h00.

Nature des travaux :

- Travaux d'installation d'écran Timers sur les aires « Alpha large » de CDG A, en N23 du plan de masse de CDG.

Contraintes :

- Mise en place d'une signalitique temporaire avec rétrécissement de voie,
- Utilisation d'une nacelle.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise IMC**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une attention particulière sera apportée à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

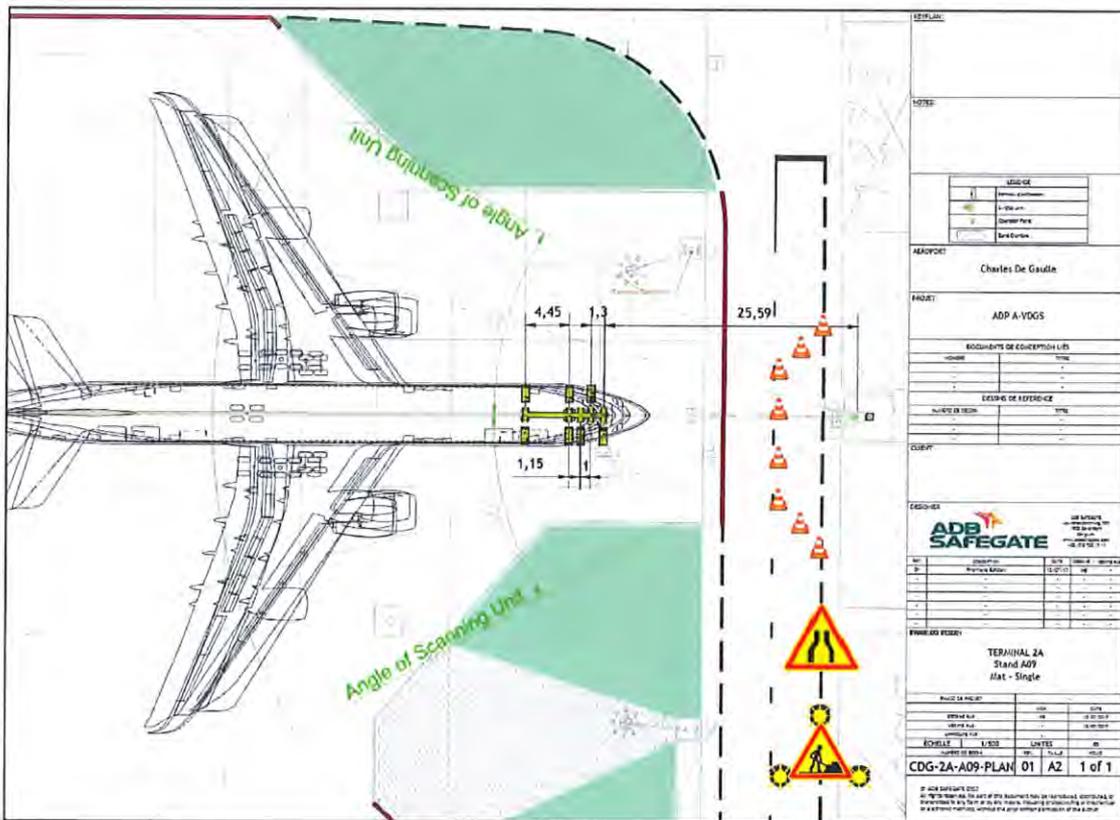
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **02 AOUT 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget

François MAINSARD





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-08-02-004

Arrêté n°2018/0276 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose d'un mât par poste pour l'installation d'une mire de guidage en "Delta large".



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0276

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose d'un mât par poste pour l'installation d'une mire de guidage en « Delta large »

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 juin 2018 ;

Vu les avis sollicités auprès du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 juin et 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose d'un mât par poste pour l'installation d'une mire de guidage en « Delta large » et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose de supports de mires de guidage au contact du T2A, se dérouleront du 02 août 2018 au 31 décembre 2018, de 08h00 à 18h00 et de 22h30 à 05h00.

Nature des travaux :

- Travaux de pose d'un mât par poste pour l'installation d'une mire de guidage en « Delta large » situé en 24K du plan de masse.

Contraintes :

- Rétrécissement ou fermeture des voies de circulation,
- Utilisation d'une nacelle.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises TMB/MASER**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Le rayon d'action du bras déporté de la nacelle ne devra dépasser l'emprise de la zone chantier
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **02 AOUT 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget


François MAINSARD

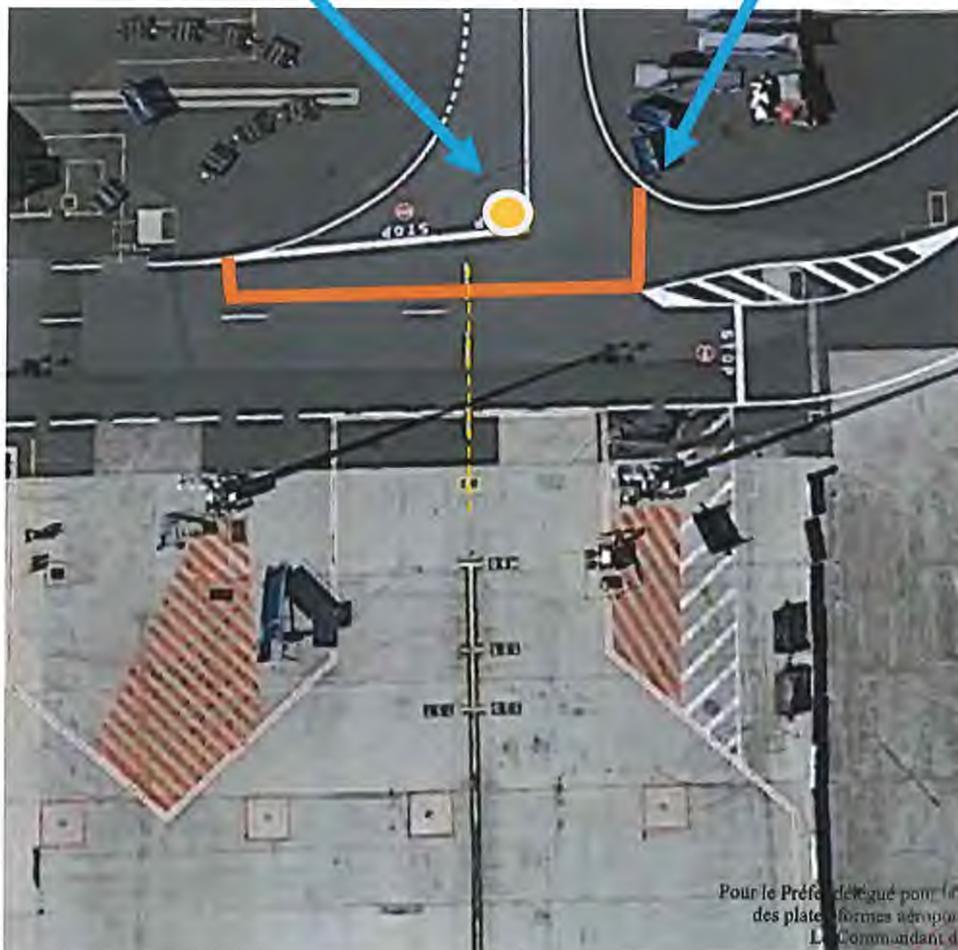
Plans de balisage – installation supports mires

Poste D03

Zone chantier : fermeture d'une voie

Mât support de la mire

Circulation sur 15 M de Longueur



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plateformes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Poste D05

Zone chantier : fermeture d'une voie

Mât support de la mire

Circulation sur 15 M de Longueur



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBRY

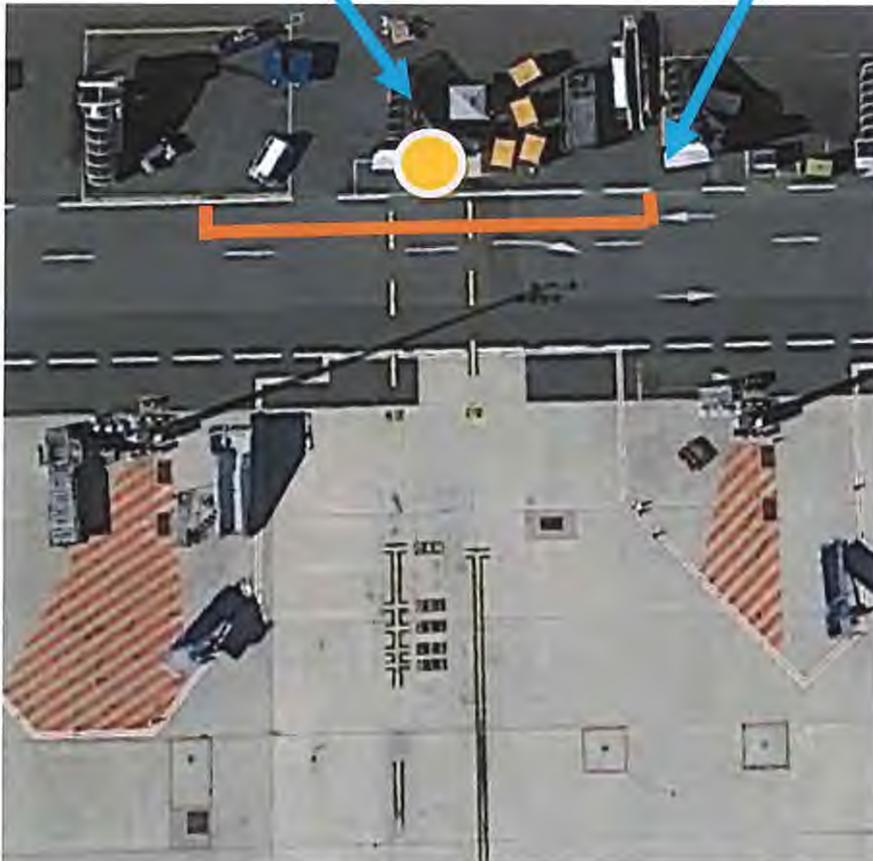
« Vu et annexé au présent arrêté »

Poste D09

Zone chantier : fermeture d'une voie

Mât support de la mire

Circulation sur 15 M de Longueur



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

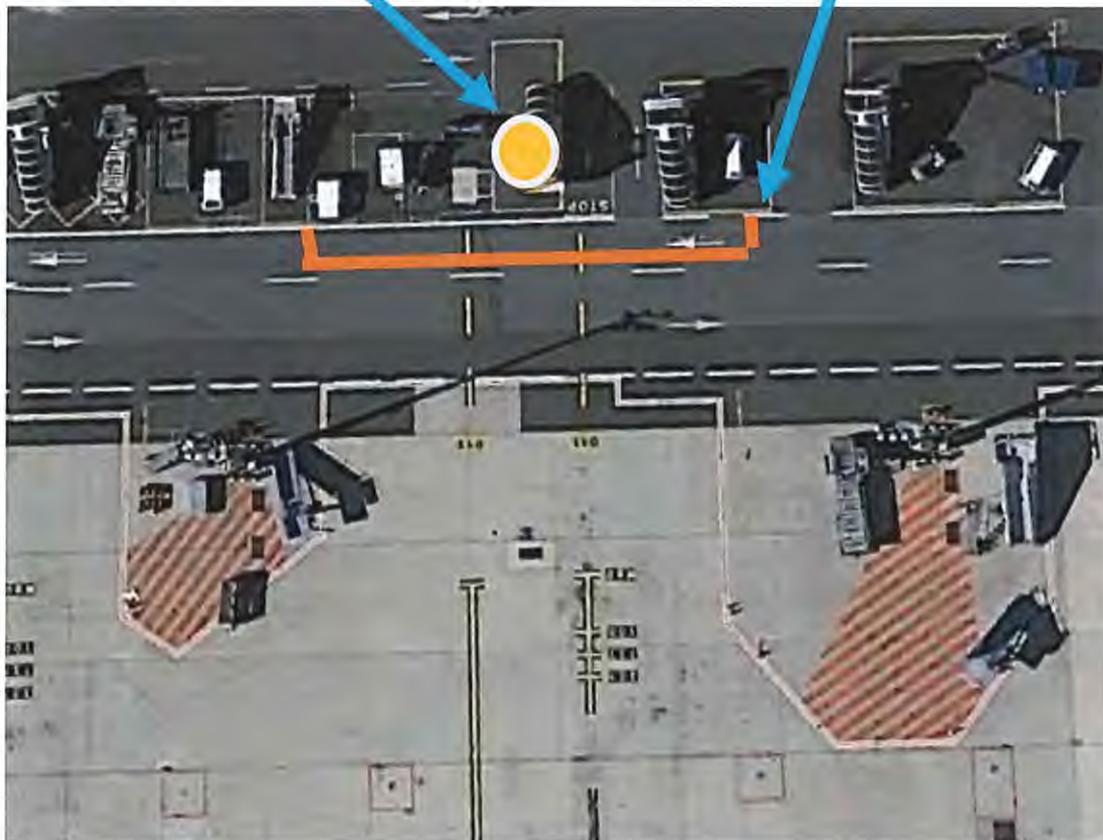
« Vu et annexé au présent arrêté »

Poste D11

Zone chantier : fermeture d'une voie

Mât support de la mire

Circulation sur 15 M de Longueur



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBRY

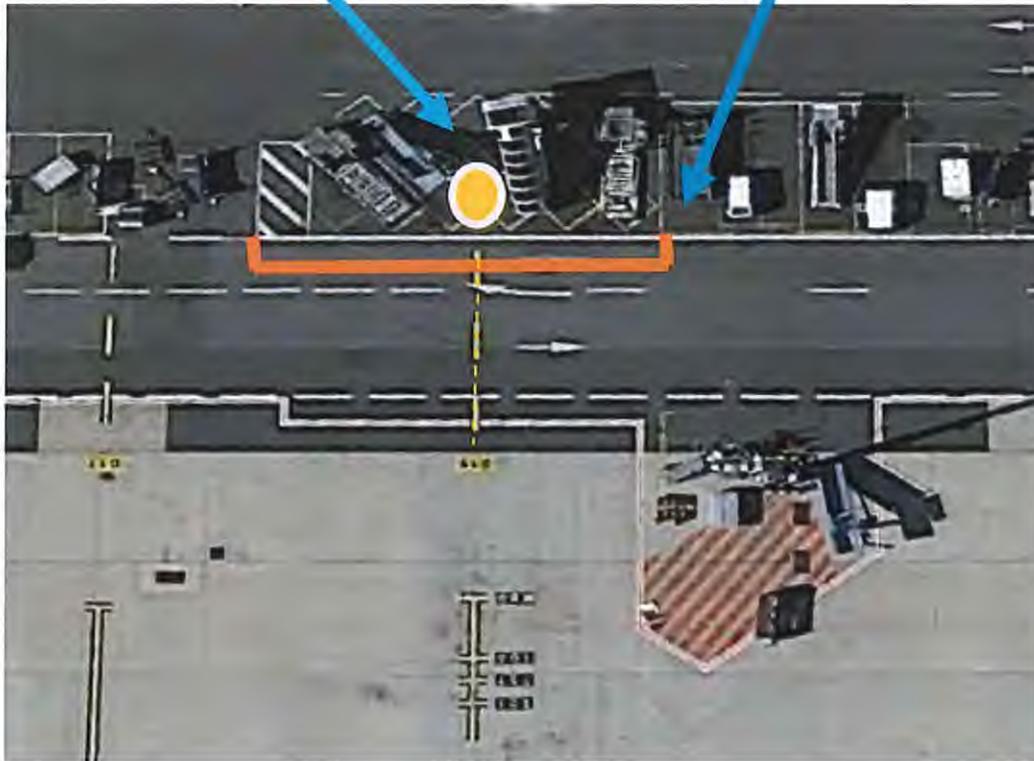
« Vu et annexé au présent arrêté »

Poste D15

Zone chantier : fermeture d'une voie

Mât support de la mire

Circulation sur 15 M de longueur



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Bence

Xavier HUBY

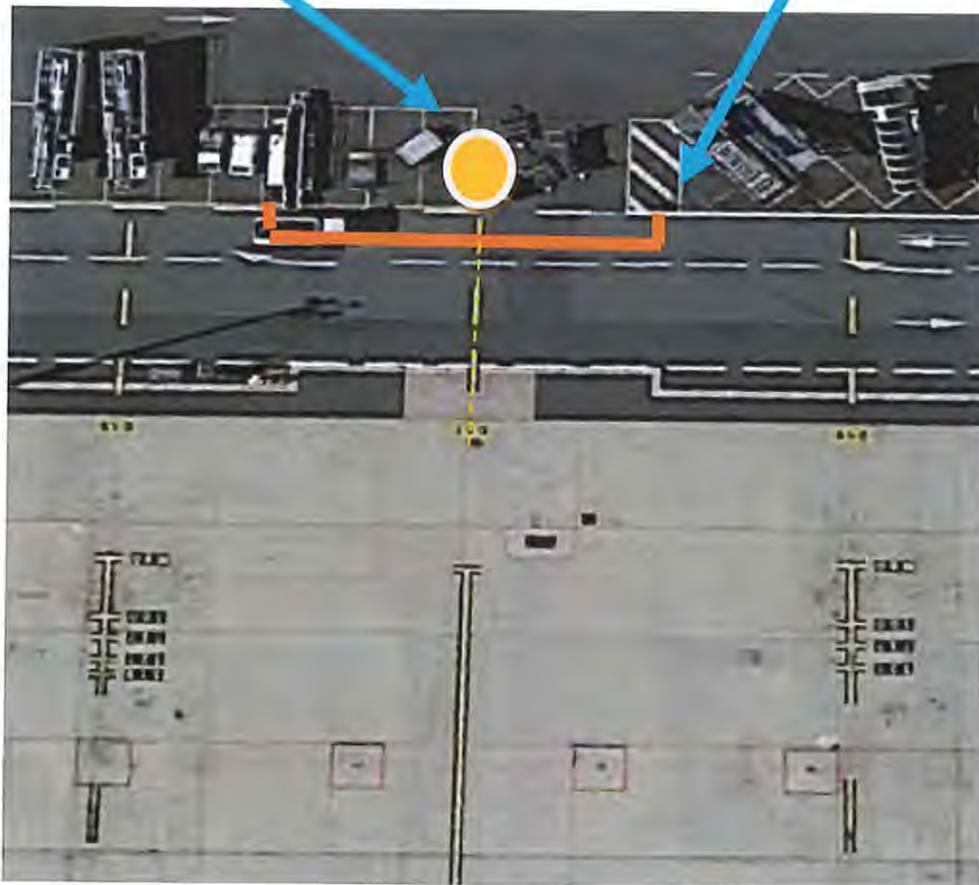
« Vu et annexé au présent arrêté »

Poste D17

Zone chantier : fermeture d'une voie

Mât support de la mire

Circulation sur 15 M de longueur



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBERT

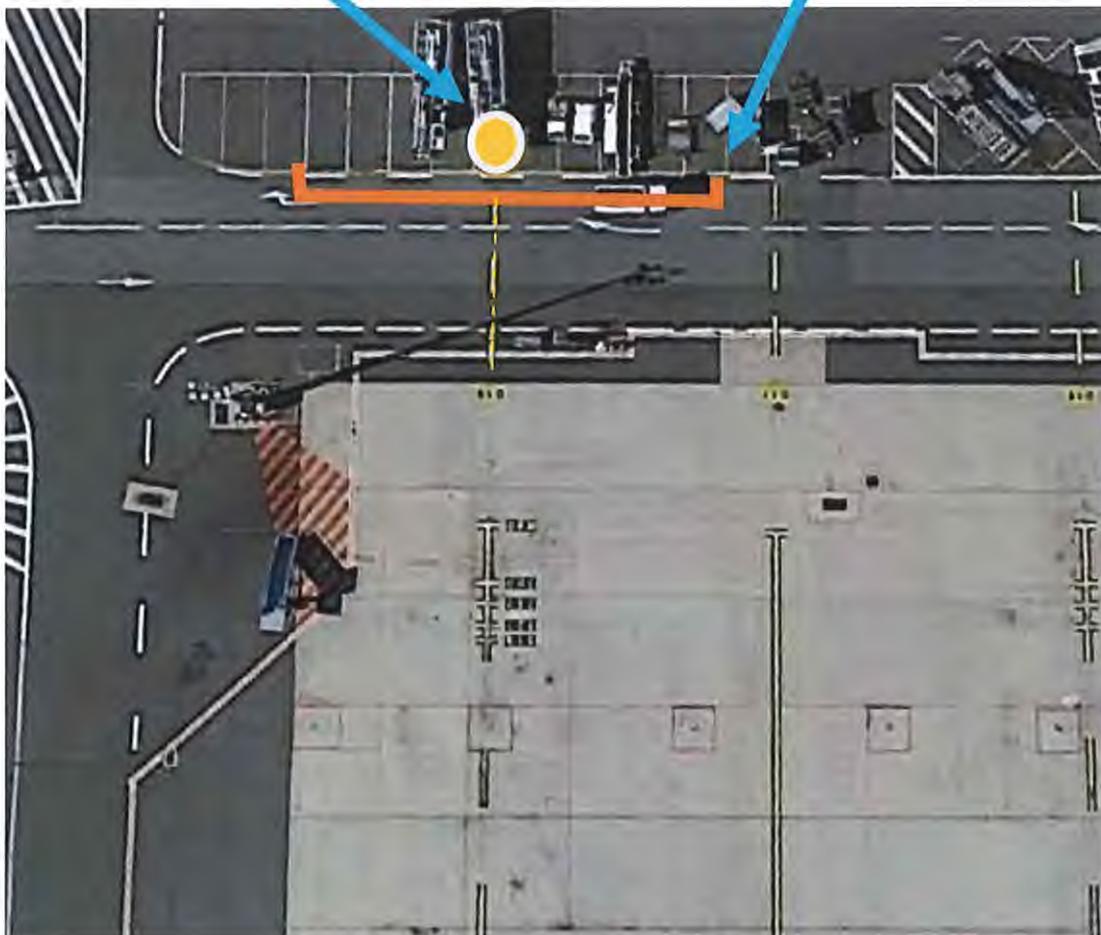
« Vu et annexé au présent arrêté »

Poste D19

Zone chantier : fermeture d'une voie

Mât support de la mire

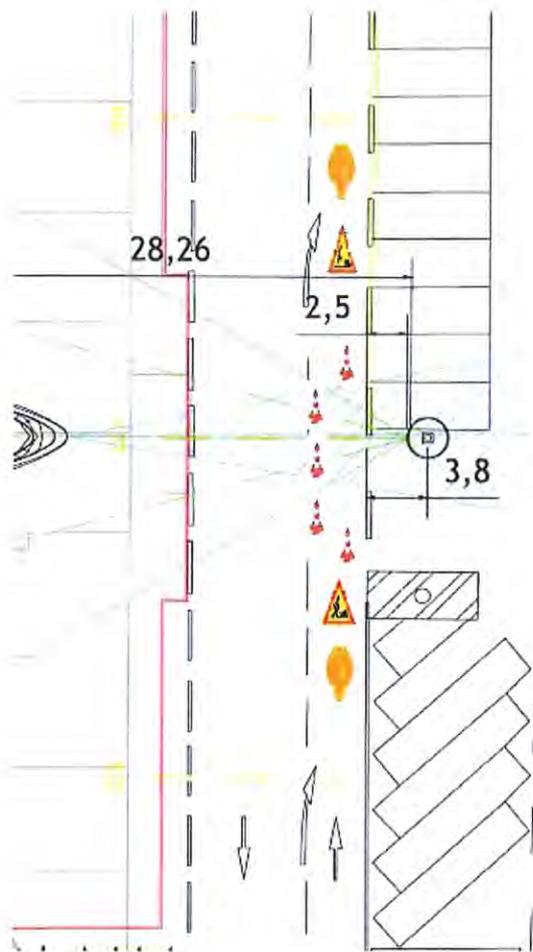
Circulation sur 15 M de Longueur



Le Préfet délégué pour la sécurité des plates-formes aéroportuaires
Le Commandant de Police
Xavier HUBRY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Principe de Balisage

Poste D17 : le principe est pareil pour tous les postes.

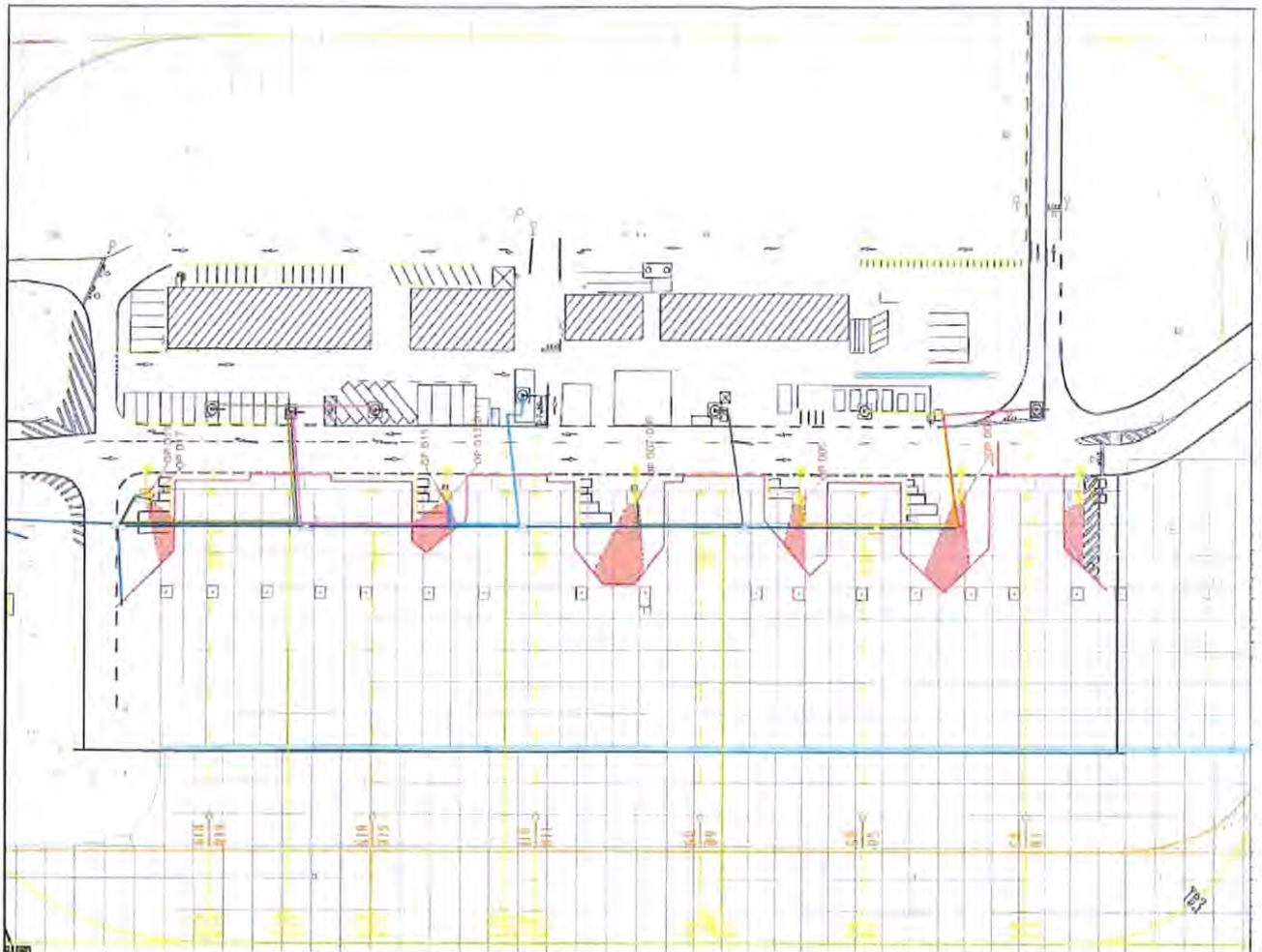


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires, l'arrêté n° 2018/0276
Le Commandant de Police

Xavier HILLY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Plan de Masse :



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-08-02-007

Arrêté n°2018/0279 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reconfiguration des postes avions au contact du terminal 2 A.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0279**

réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reconfiguration des postes avions au contact du terminal 2A

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1^{er} août 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reconfiguration des postes avions au contact du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de reconfiguration des postes avions au contact du Terminal 2A, se dérouleront du 1^{er} septembre 2018 au 30 mai 2021, de jour et de nuit (23h00-06h00).

Nature des travaux :

- Travaux de reconfiguration des postes avions A12 à A16, A04 à A10 et A32 à A38, en au contact du Terminal 2A, en M22-23 du plan de masse de CDG.

Contraintes :

- Rétrécissement de voie lors des travaux de nuit,
- chantier à proximité de la route de jour.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise COLAS IDF**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution de la passerelles.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

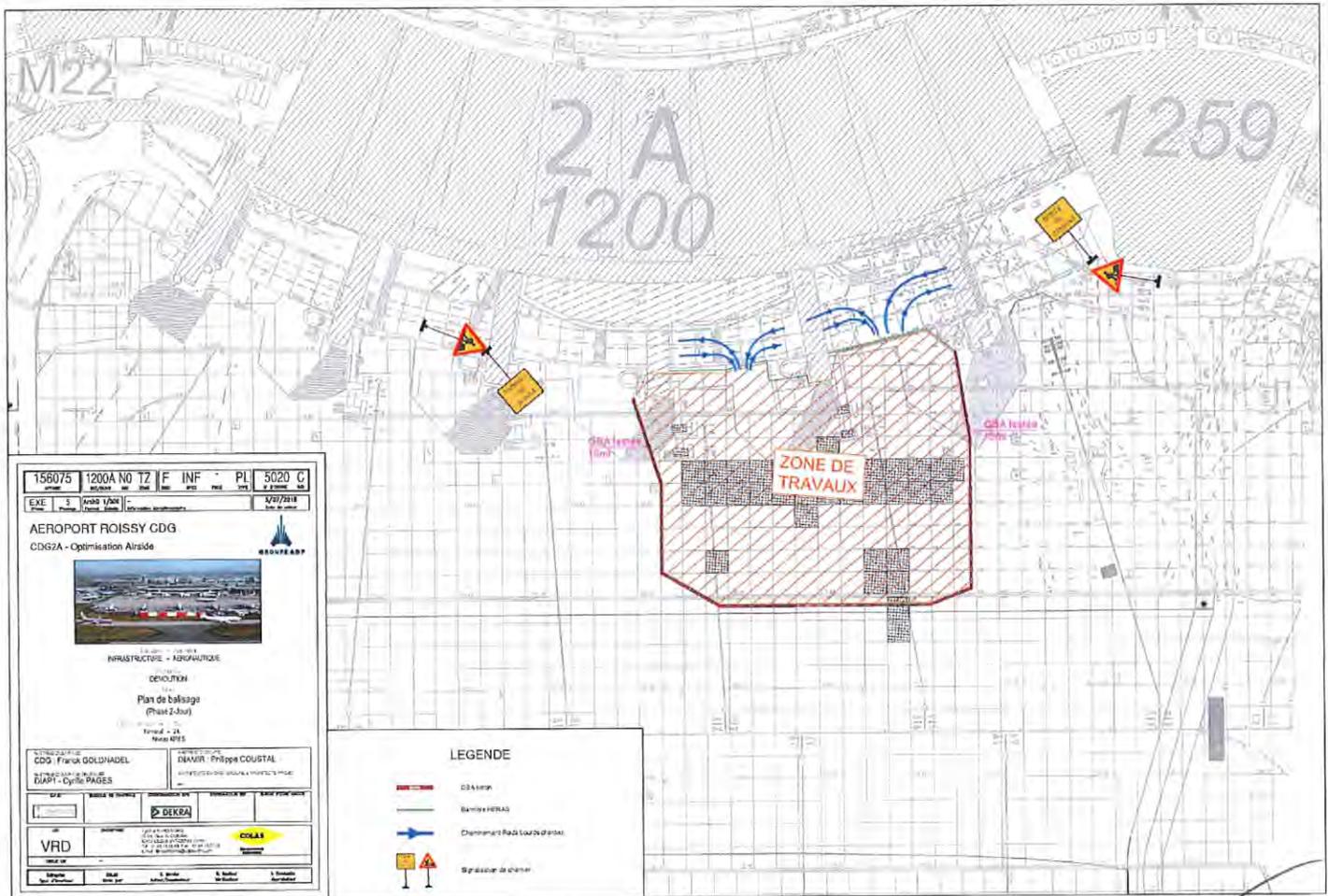
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **02 AOUT 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget

Le Directeur des Services
Christophe BLONDEL-DEBLANGY



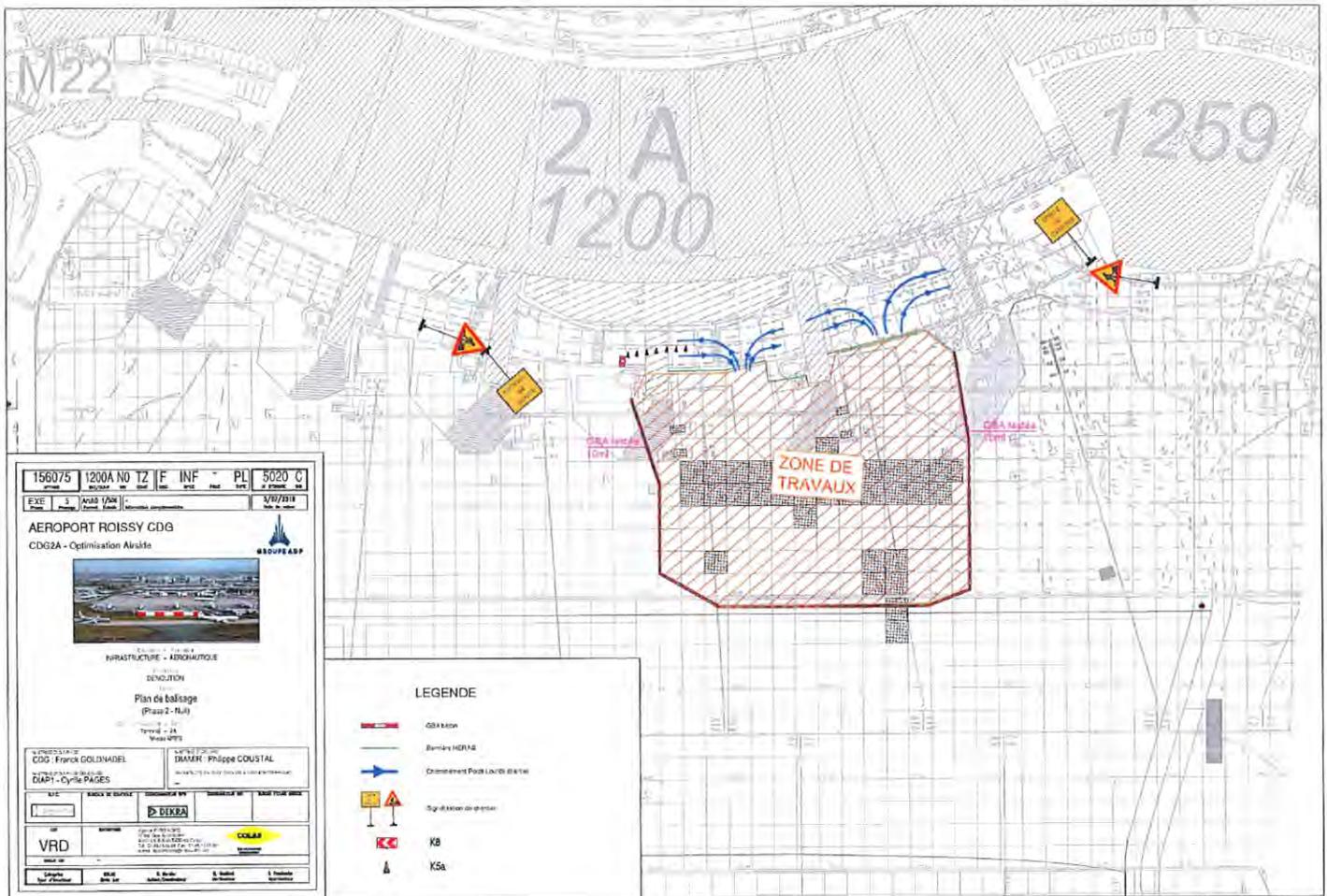


156075	1200A	N0	TZ	F	INF	PL	5020	C
EXE	3	1200A	N0	TZ	F	INF	PL	5020
AEROPORT ROISSY CDG								
CDG2A - Optimisation Airside								
INFRASTRUCTURE - AERONAUTIQUE								
DEVIATION								
Plan de balisage (Phase 2-bis)								
Terminal - 2A								
Niveau NPS								
CDD: Franck GOLDHADEL			ENAMIR: Philippe COUSTAL					
RABAT: Cyril PAGÈS			BUREAU D'ETUDES ET DE RECHERCHES					
VRD								

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

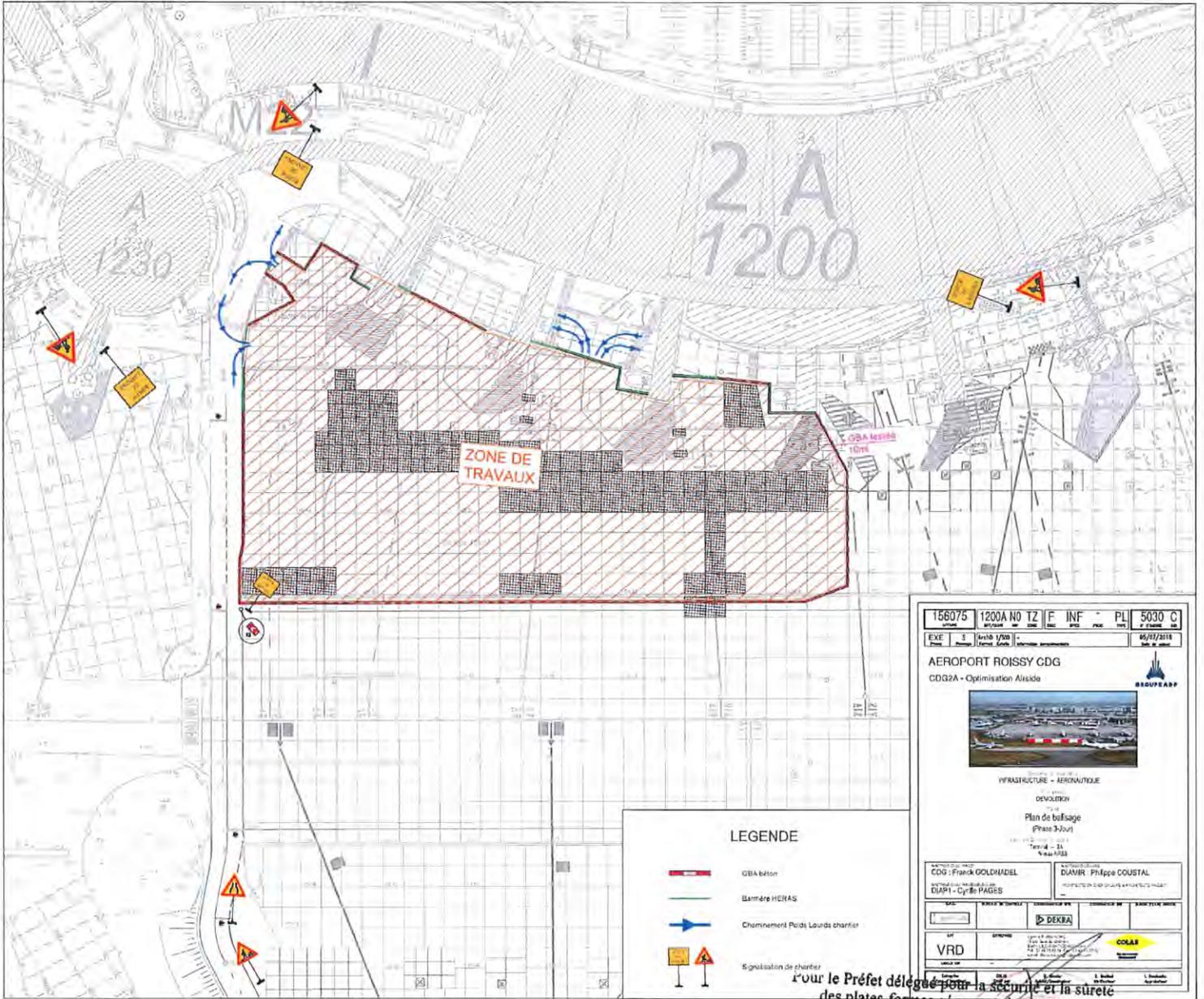


156075	1200A NO TZ	F	INF	PL	5020 C
AEROPORT ROISSY CDG					
CDG2A - Optimisation Alakita					
INFRASTRUCTURE - AERONAUTIQUE SENSIBILITE Plan de balisage (Phase 2 - R/L) Terminal - 2A 15/04/2018					
M. PRÉFET DE POLICE CDG - Franck GOLDMADÉL M. DÉPUTÉ DÉPARTEMENTAL DAP1 - Cécile PAGES			M. DÉPUTÉ DÉPARTEMENTAL DRAMK - Philippe COUSTAL M. DÉPUTÉ DÉPARTEMENTAL DAP2 - Cécile PAGES		
S.I.C. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ DIXEA		SENSIBILITE COLEAP		S.I.C. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ DIXEA	
VRD S.I.C. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ DIXEA					

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

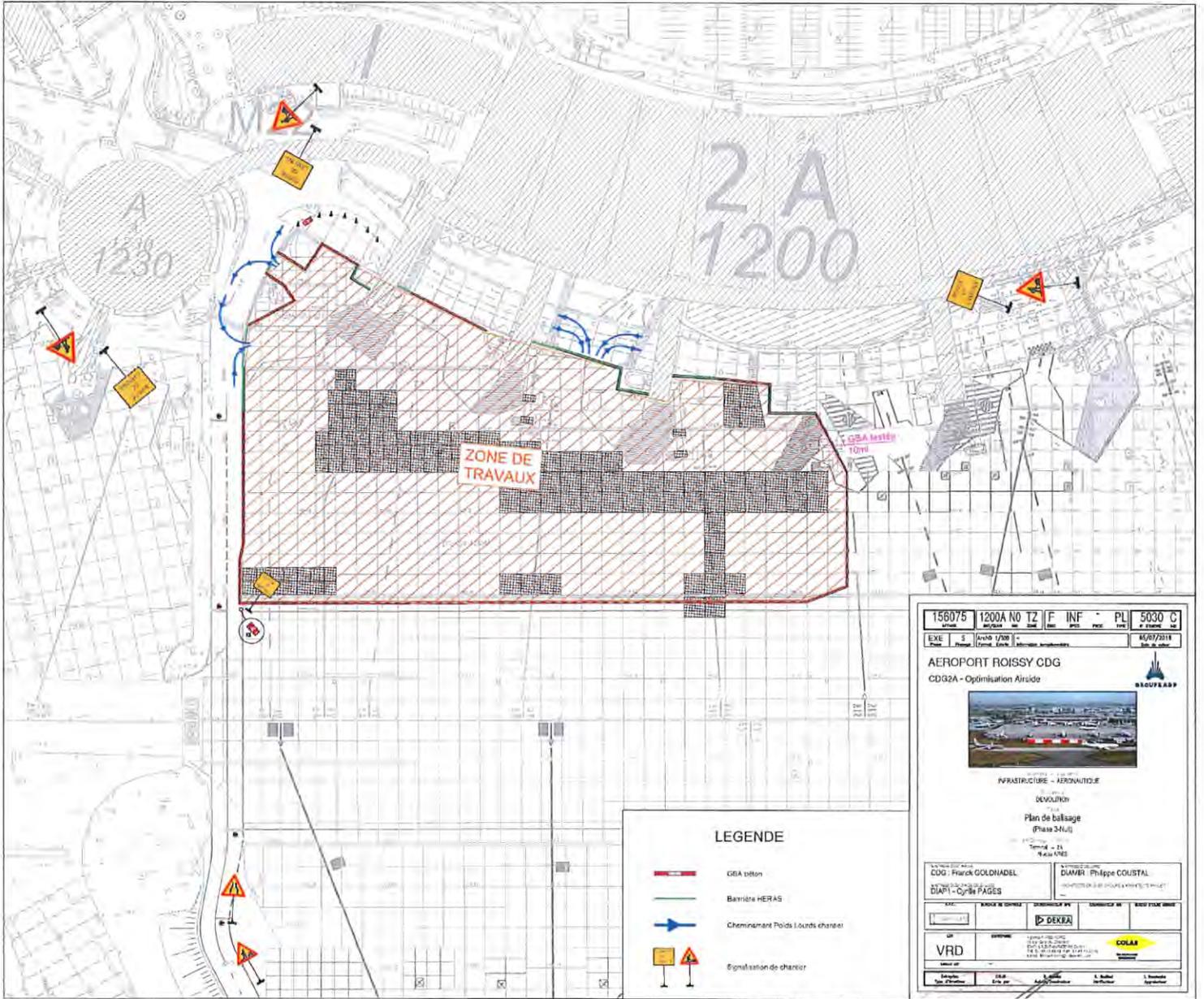
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroporquaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

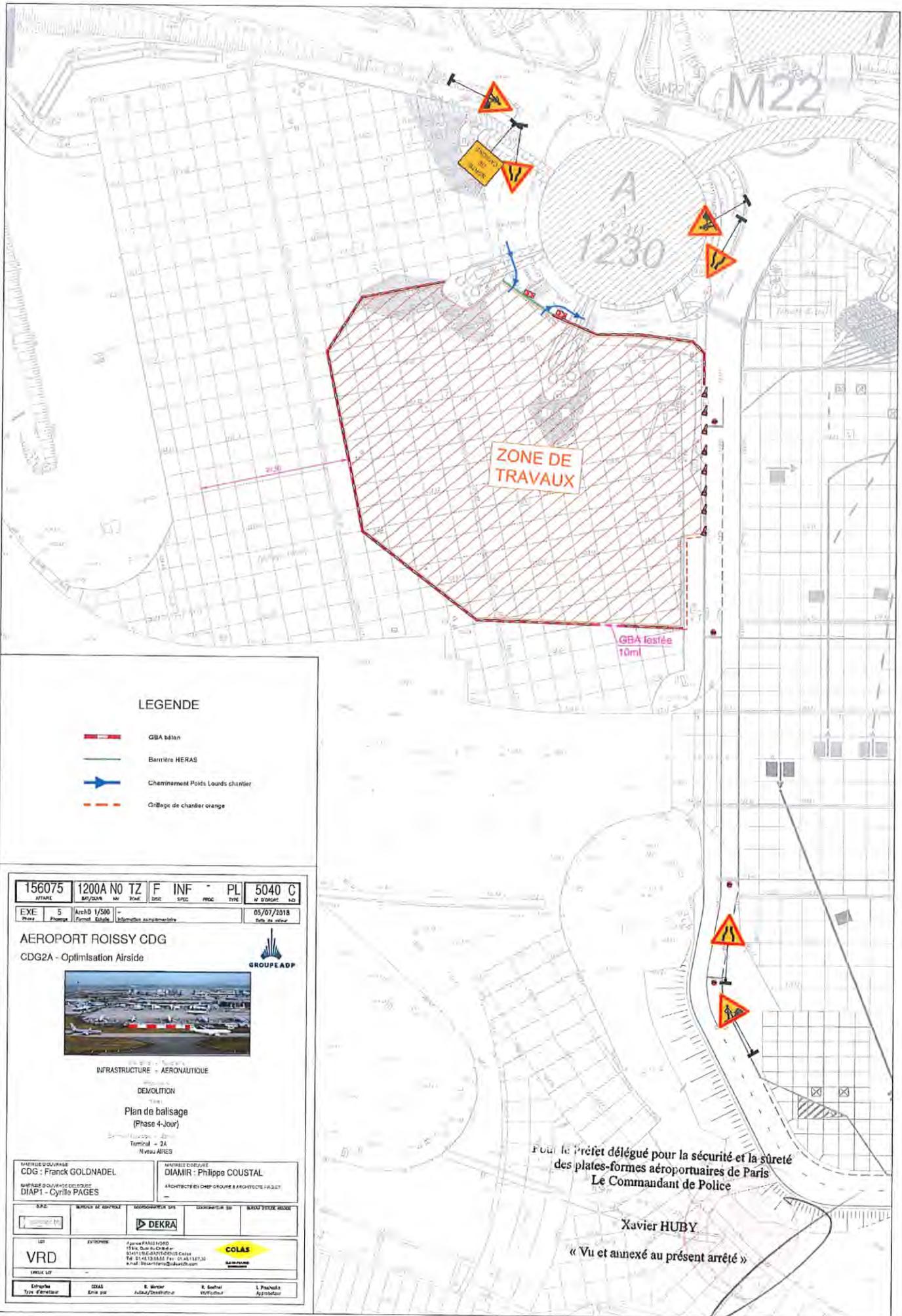
« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



LEGENDE

-  GBA balon
-  Barrrière HERAS
-  Cheminement Poids Lourds chantier
-  Grillage de chantier orange

156075	1200A NO TZ	F INF	PL	5040 C
ATTAKA	BAT/DAK	NOI	PROG	NOI

EXE	5	Archit 1/500	-	05/07/2018
Phase	Phase	Permet. Etude	Informations exemplaires	Date de validité

AEROPORT ROISSY CDG
CDG2A - Optimisation Airside



INFRASTRUCTURE - AERONAUTIQUE

DEMOLITION

Plan de balisage
(Phase 4-Jour)

Terminal - 2A
Niveau AIRIS

MATRIQUE D'OUVRAGE CDG - Franck GOLDNADEL	MATRIQUE COORDONATEUR DIAMIR - Philippe COUSTAL
MATRIQUE DE COORDONATEUR DIAP1 - Cyrille PAGES	ARCHITECTE EN CHEF GROUPE & ARCHITECTE PROJET

SEMA	BUREAU DE CONTRÔLE	COORDONNATEUR SPS	COORDONNATEUR SP	BUREAU D'ETUDE ROUTE
		DEKRA		

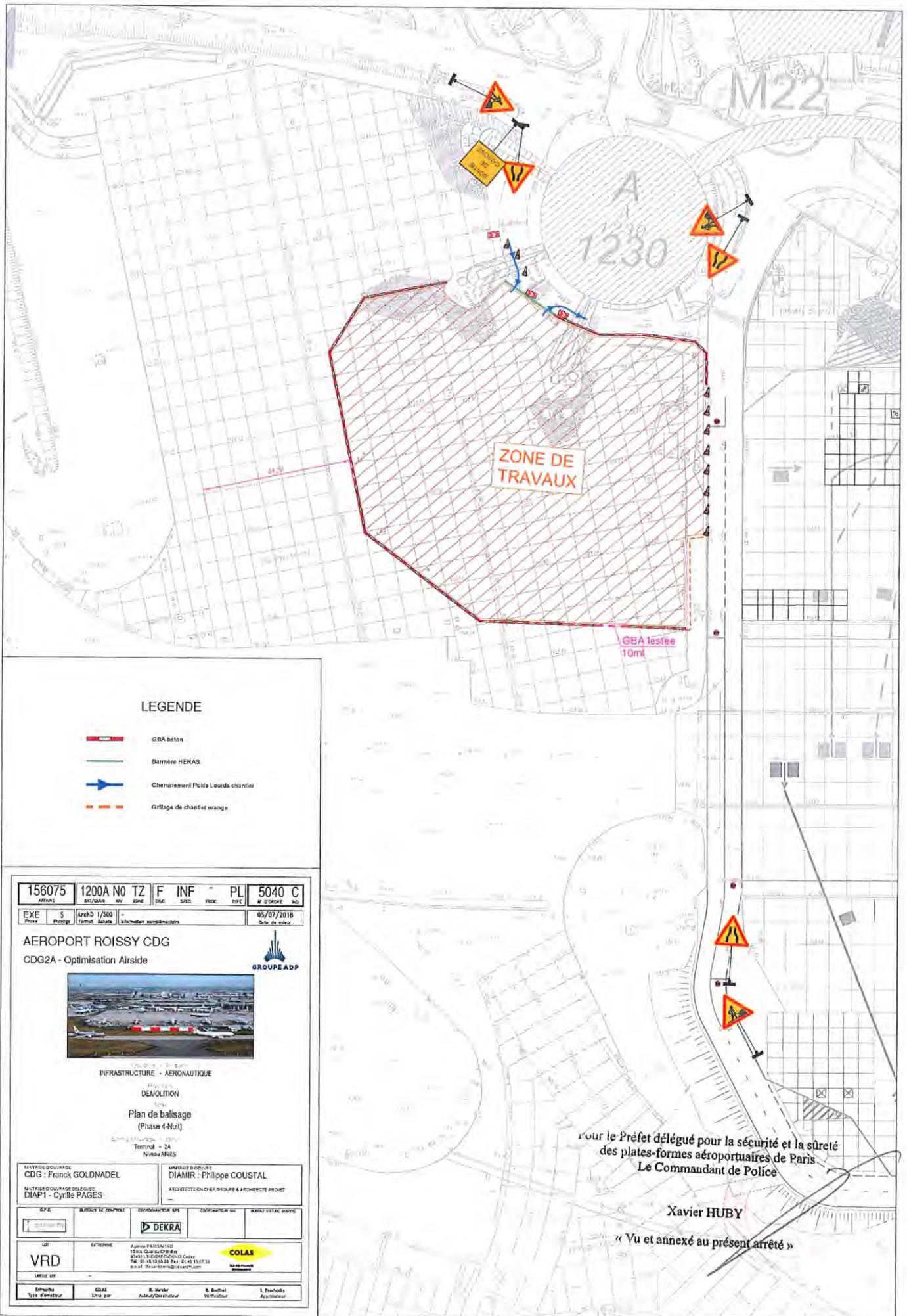
VRD	EXTENSION	APPROBATION	COLAS
	Agence PARIS PORT 17bis, Quai de France 93411 LES BASTILLENS Colas Tél. 01 45 33 88 61 Fax. 01 45 33 77 33 e-mail: 0145338861@colas.fr		

Edigra	CGAS	E. HUBBY	E. SETHI	L. PACHAÏ
Type d'arrêté	Etat	Adjoint/Délégué	Architecte	Approbateur

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



LEGENDE

-  GBA béton
-  Barrère HERAS
-  Cheminement Poids Lourds chantier
-  Grillage de chantier orange

156075	1200A NO TZ	F INF	PL	5040 C
APPARE	NO/ZONE MV EONE	DEC SPEC PREC	TYPE	N° D'ORDRE IND

EXE	5	ArchD 1/500	-	05/07/2018
Phase		Format Echelle	Information équipements	Date de sortie

AEROPORT ROISSY CDG
CDG2A - Optimisation Airside



INFRASTRUCTURE - AERONAUTIQUE

PROJET DE

DEMOLITION

Plan de balisage

(Phase 4-Nuit)

Spring 4-Nuits - 2018

Terminal - 2A

Niveau ARES

MATRISE D'OUVRAGE CDG - Franck GOLDNADEL	MATRISE D'OUVRAGE DIAMIR - Philippe COUSTAL
MATRISE D'OUVRAGE DELIVREE DIAP1 - Cyrille PAGES	ARCHITECTE EN CHEF GROUPE & ARCHITECTE PROJET

OPÉ	BUREAU DE CONSTRUCTION	COORDONNATEUR SPÉ	COORDONNATEUR GÉN	BUREAU ETUDES ASSOCIÉ
				

VRD	EXTENSIVE	Agence PARIS CDG 1234, Champs-Élysées 92401 LEVALLOIS PERRET Cedex Tél : 01 47 34 34 33 Fax : 01 47 34 34 33 e-mail : blair@extensive.com	
MISE EN			

Elaboré par	CDG	R. Maréchal Adjoint/Directeur	R. Siffert Vice-Directeur	L. Pichon Appréhenseur
Typé et dessiné par				

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-08-02-006

Arrêté n°DDPP 2018-050 portant habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 050 du **02 AOUT 2018**
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00501 du 09 juillet 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Matthieu PICAVET, né le 07 août 1989 à Paris 9^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 28331 et dont le domicile professionnel administratif est situé 92, avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Matthieu PICAVET** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Matthieu PICAVET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
la Directrice départementale adjointe de la protection
des populations de Paris



8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.couv.fr

Préfecture de Police

75-2018-08-02-005

Arrêté n°DTPP 2018-860 portant ouverture de l'hôtel
"NEW HÔTEL LE VOLTAIRE" sis 3 rue Petion 75011
PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **02 AOUT 2018**

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 3416
Catégorie : 5ème
Type : O

DTPP 2018. 860

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'HÔTEL « NEW HÔTEL LE VOLTAIRE » (anciennement « NEW HÔTEL CANDIDE ») SIS 3, RUE PETION A PARIS 11^{ème}

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 et R. 111-19- 7 à R.111-19-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°2018-00500 du 9 juillet 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le dossier d'aménagement notifié favorablement le 25 juin 2018 ;

Considérant que l'hôtel « NEW HOTEL LE VOLTAIRE » (anciennement « NEW HÔTEL CANDIDE ») a été fermé pendant plus de 10 mois pour travaux ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité, de l'hôtel « NEW HOTEL LE VOLTAIRE » (anciennement « NEW HÔTEL CANDIDE ») sis 3, rue Pétion à Paris 11^{ème} émis le 26 juillet 2018 par le groupe de visite de sécurité de la préfecture de police, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité réunie en séance le 31 juillet 2018 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé QUALICONSULT le 20 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRETE :

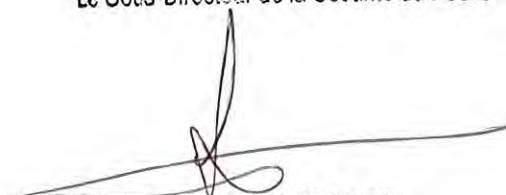
Article 1 L'hôtel « NEW HÔTEL LE VOLTAIRE » (anciennement « NEW HÔTEL CANDIDE ») sis 3, rue Pétion à Paris 11^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**P / LE PREFET DE POLICE,
Et Par délégation,**
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

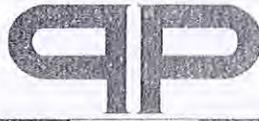
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2018-08-03-002

Arrêté n°DTPP 2018-873 portant homologation de
l'enceinte sportive "Gymnase JAPY" sis 2 rue Japy à Paris
11ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
/ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 11-0-00-2693

Paris, le 03 AOUT 2018

N°: DTPP-2018- 843

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-1 à L.312-17, R.312-8 à R.312-25, D.312-26 et A.312-2 à A.312-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00500 du 9 juillet 2018 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la demande d'homologation du gymnase JAPY, sis 2, rue Japy 11^{ème}, présentée par la Mairie de Paris le 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de la sous-commission d'homologation d'enceintes sportives de la préfecture de police en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis différé à l'homologation de l'enceinte sportive émis lors de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 1^{er} août 2018, dans l'attente de la transmission du rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) relatif aux travaux de remplacement de l'éclairage de sécurité, exempt d'observations (mesure n° 1 du procès-verbal du 1^{er} août 2018) ;

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux transmis le 1^{er} août 2018 exempt d'observations ;

Vu l'avis favorable à l'homologation de l'enceinte sportive émis à l'issue de sa visite par les membres de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 1^{er} août 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive « Gymnase JAPY », sis 2, rue Japy à Paris 11^{ème}, établissement de 2^{ème} catégorie de type X est homologuée. La capacité d'accueil maximale est répartie de la manière suivante :

- l'effectif maximal de public susceptible d'être présent simultanément s'établit à 1000 personnes ;
- l'effectif des spectateurs assis en tribune est fixé à : 900 places ;
- la capacité d'accueil additionnelle est fixée à : néant.

Article 2

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 (V) de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 3

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 4

Toute modification permanente de l'enceinte nécessitera une nouvelle homologation telle que définie à l'article A.312-8 du même code.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de Paris, propriétaire de l'enceinte sportive « Gymnase JAPY ».

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris*, ainsi qu'au *bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

Pour ampliation ;


Hasmina Rowiier

Pour le Préfet de Police,
Par délégation


Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER